

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°88-2020-101

VOSGES

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges	
88-2020-07-03-025 - décision tarifaire n°692 portant fixation du forfait global de soins	
pour 2020 de la Maison de retraite d'ELOYES (4 pages)	Page 6
88-2020-07-03-024 - décision tarifaire n°695 portant fixation du forfait global de soins	
pour 2020 de la Maison de retraite Les Marronniers (4 pages)	Page 11
88-2020-07-03-027 - décision tarifaire n°721 portant fixation du forfait global de soins	
pour 2020 de la Maison de retraite de l'Hôpital Local de Fraize (4 pages)	Page 16
88-2020-07-03-026 - décision tarifaire n°744 portant fixation de la dotation globale de	
soins pour 2020 du SSIAD rattaché à l'Hôpital Local de Fraize (4 pages)	Page 21
88-2020-07-03-023 - décision tarifaire n°775 portant fixation du forfait global de soins	
pour 2020 de l'EHPAD Léa André (4 pages)	Page 26
88-2020-07-03-022 - décision tarifaire n°785 portant fixation de la dotation globale de	
soins pour 2020 du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Centre Hospitalier de	
Gérardmer (4 pages)	Page 31
88-2020-07-06-048 - décision tarifaire n°842 portant fixation pour 2020 du montant et de	
la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs	
et de Moyens de la SARL Résidence l'Age d'Or (3 pages)	Page 36
88-2020-07-06-028 - décision tarifaire n°844 portant fixation de la dotation globale de	
soins pour 2020 du Service de Soins Infirmiers à Domicile les Grés Flammés à	
Rambervillers (4 pages)	Page 40
88-2020-07-06-032 - décision tarifaire n°856 portant fixation du forfait global de soins	
pour 2020 de l'EHPAD Sentiers d'Automne (4 pages)	Page 45
88-2020-07-06-039 - décision tarifaire n°874 portant fixation du forfait global de soins	
pour 2020 de la Maison de retraite Le Cèdre Bleu (4 pages)	Page 50
88-2020-07-06-030 - décision tarifaire n°875 portant fixation pour 2020 du montant et de	
la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs	
et de Moyens de l'Association Mémoires et Perspectives (4 pages)	Page 55
88-2020-07-06-033 - décision tarifaire n°884 portant fixation du forfait global de soins	
pour 2020 de l'EHPAD Le Châtelet (4 pages)	Page 60
88-2020-07-06-044 - décision tarifaire n°886 portant fixation du forfait global de soins	
pour 2020 de l'EHPAD Léon Werth (4 pages)	Page 65
88-2020-07-06-034 - décision tarifaire n°890 portant fixation du forfait global de soins	
pour 2020 de l'EHPAD Les Charmes (4 pages)	Page 70
88-2020-07-06-038 - décision tarifaire n°892 portant fixation de la dotation globale de	
soins pour 2020 du SSIAD du CCAS de Saint-Dié (4 pages)	Page 75
88-2020-07-06-031 - décision tarifaire n°906 portant fixation du forfait global de soins	
pour 2020 de la Maison de retraite Foucharupt à SAINT-DIE (4 pages)	Page 80

88-2020-07-06-035 - décision tarifaire n°907 portant fixation du forfait global de soins	
pour 2020 de la Maison de retraite Le Home Fleuri (4 pages)	Page 85
88-2020-07-06-049 - décision tarifaire n°908 portant fixation du forfait global de soins	
pour 2020 de l'EHPAD Les Buissons à Xertigny (4 pages)	Page 90
88-2020-07-06-041 - décision tarifaire n°912 portant fixation pour 2020 du montant et d	de
la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Object	tifs
et de Moyens de la Maison de retraite Le Couarôge (3 pages)	Page 95
88-2020-07-06-042 - décision tarifaire n°914 portant fixation du forfait global de soins	
pour 2020 de la Maison de retraite de Raon l'Etape (4 pages)	Page 99
88-2020-07-06-043 - décision tarifaire n°915 portant fixation du forfait global de soins	
pour 2020 de la Maison de retraite de Senones (4 pages)	Page 104
88-2020-07-06-040 - décision tarifaire n°918 portant fixation de la dotation globale de	
soins pour 2020 du SSIAD de RAON L'ETAPE (4 pages)	Page 109
88-2020-07-06-045 - décision tarifaire n°921 portant fixation de la dotation globale de	
soins pour 2020 du SSIAD de Senones (4 pages)	Page 114
88-2020-07-06-047 - décision tarifaire n°927 portant fixation pour 2020 du montant et d	le
la répartition de la dotation globalisé commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objecti	fs
et de Moyens de l'EPISOME (3 pages)	Page 119
88-2020-07-06-029 - décision tarifaire n°968 portant fixation de la dotation globale de	
soins pour 2020 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de La Bresse (4 pages)	Page 123
88-2020-07-06-036 - décision tarifaire n°978 portant fixation du forfait global de soins	
pour 2020 de l'EHPAD Le Home du Cameroun (4 pages)	Page 128
88-2020-07-06-046 - décision tarifaire n°979 portant fixation pour 2020 du montant et d	le
la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat Pluriannuel d'Object	ifs
et de Moyens de la Résidence Le Pont du Gué (3 pages)	Page 133
88-2020-07-06-027 - décision tarifaire n°980 portant fixation du forfait global de soins	
pour 2020 Les Jardins des Cuvières (4 pages)	Page 137
88-2020-07-06-037 - décision tarifaire n°983 portant fixation de la dotation globale de	
soins pour 2020 du SSIAD rattaché au Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Mose	elle
(4 pages)	Page 142
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de	S
Vosges	
88-2020-09-22-003 - AP DDCSPP SG 2020 0139 du 22 septembre 2020 portant	
modification de la composition de la Commission de Réforme des agents de la Fonction	1
Publique Territoriale des collectivités affiliées et non affiliées au Centre de Gestion des	
Vosges (10 pages)	Page 147
Direction départementale des finances publiques des Vosges	
88-2020-09-21-004 - Délégation de signature de la trésorerie de Vittel au 21 09 20 (3	
pages)	Page 158
88-2020-09-01-025 - Délégation de signature du Pôle de Contrôle et d'Expertise au 01 0	
20 (2 pages)	Page 162

8	8-2020-09-01-026 - Délégation spéciale de signature du Pôle de Gestion et Appui aux	
C	Collectivités Publiques au 01 09 20 (5 pages)	Page 165
Dire	ection départementale des territoires des Vosges	
8	8-2020-09-18-004 - Arrêté n° 029/2020/DDT du 18 septembre 2020 portant nomination	
d	es intervenants départementaux de sécurité routière du département des Vosges pour les	
a	nnées 2020 et 2021 (3 pages)	Page 171
8	8-2020-09-18-003 - Arrêté n° 294/2020 du 18 septembre 2020 portant prorogation de	
1'	autorisation de mise en service du tunnel Maurice Lemaire (2 pages)	Page 175
8	8-2020-09-17-003 - Arrêté n° 310/2020/DDT portant sur une dérogation aux règles	
d	'accessibilité (3 pages)	Page 178
8	8-2020-09-17-004 - Arrêté n° 311/2020/DDT portant sur une dérogation aux règles	
d	'accessibilité (3 pages)	Page 182
8	8-2020-09-17-005 - Arrêté n° 312/2020/DDT portant sur une dérogation aux règles	
	'accessibilité (4 pages)	Page 186
	8-2020-09-17-006 - Arrêté n° 313/2020/DDT portant sur une dérogation aux règles	
	'accessibilité (3 pages)	Page 191
	8-2020-09-17-007 - Arrêté n° 314/2020/DDT portant sur une dérogation aux règles	
	'accessibilité (3 pages)	Page 195
	8-2020-09-17-008 - Arrêté n° 315/2020/DDT portant sur une dérogation aux règles	
	'accessibilité (3 pages)	Page 199
	8-2020-09-17-009 - Arrêté n° 316/2020/DDT portant sur une dérogation aux règles	
	'accessibilité (3 pages)	Page 203
	8-2020-09-18-005 - Arrêté n° 320/2020 du 18 septembre 2020 portant autorisation	
	cocupation temporaire du domaine public fluvial sur le cours d'eau "La Goutte de la	
	Maix" - Commune de Vexaincourt pour des travaux de restauration de continuité	D 207
	cologique (3 pages)	Page 207
	8-2020-09-18-002 - Arrêté n° 324/2020 du 18 septembre 2020 fixant le règlement de	
-	olice applicable au télésiège Vologne Express de la station de La Bresse-Hohneck (88) (4	D 011
_	ages)	Page 211
	8-2020-09-22-001 - Arrêté n° 330 du 22 septembre 2020 portant autorisation de nouvelle	D 216
	nstallation d'enseignes (2 pages)	Page 216
	8-2020-09-22-002 - Arrêté n° 331 du 22 septembre 2020 portant autorisation de nouvelle	Dogg 210
	nstallation d'enseignes (2 pages)	Page 219
	8-2020-09-15-004 - Arrêté n° 321 du 15 septembre 2020 portant autorisation	Daga 222
	'installation d'enseignes sur façade (2 pages)	Page 222
	8-2020-09-15-003 - Arrêté n° 322 du 15 septembre 2020 portant refus d'installation	Daga 225
	l'enseignes sur façade (2 pages)	Page 225
	8-2020-09-21-001 - Décision de subdélégation de signature pour l'exercice de la	Daga 220
	ompétence d'ordonnateur secondaire (4 pages) fecture de la zone de défense et de sécurité Est	Page 228
	8-2020-09-24-001 - Arrêté n°2020-07 du 24 septembre 2020 portant nomination d'un	
	onseiller technique feux de forêts contre les risques d'incendie (2 pages)	Page 233
C	onsomer cominque reax de rorois comité les risques à meenuie (2 pages)	1 ugc 233

Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Vosges

88-2020-09-14-005 - Récépissé de retrait d'un organisme de services à la personne à	
Chavelot (2 pages)	Page 236
88-2020-09-07-018 - Retrait d'un organisme de servcies à la personne à St dié des Voges	
(2 pages)	Page 239
88-2020-09-07-015 - Retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne à	
ROUVRES LA CHETIVE (2 pages)	Page 242
88-2020-09-07-016 - Retrait de récépissé de déclaration d'un organisme de services à la	
personne à GERARDMER (2 pages)	Page 245
88-2020-09-07-017 - retrait de récépissé de déclaration d'un organisme de services à la	
personne à ST dié des vosges (2 pages)	Page 248
88-2020-07-21-005 - retrait de récépissé de déclaration d'un organisme de services à la	
personne à ST dié des vosges (2 pages)	Page 251

88-2020-07-03-025

décision tarifaire n°692 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la Maison de retraite d'ELOYES



DECISION TARIFAIRE N°692 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE

MAISON DE RETRAITE D'ELOYES - 880780713

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du $11/06/2020$ publiée au Journal Officiel du $17/06/2020$ relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du $17/06/2020$ fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $21/06/2020$;
VU	le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	la décision de délégation de signature de directrice générale de l'ARS vers la Déléguée Territoriale du département des VOSGES en date du $04/06/2020$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE D'ELOYES (880780713) sise 13, R CHARLES DE GAULLE, 88510, ELOYES et gérée par l'entité dénommée C C A S D'ELOYES (880784830) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 516 212.61 \in au titre de 2020, dont .

- 133 605.00€ à titre non reconductible dont 114 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 19 605.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 133 605.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 382 607.61€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 115 217.30€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 215 891.72	35.32
UHR	0.00	0.00
PASA	57 926.20	0.00
Hébergement Temporaire	44 914.08	31.36
Accueil de jour	63 875.61	409.46

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 382 607.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 215 891.72	35.32
UHR	0.00	0.00
PASA	57 926.20	0.00
Hébergement Temporaire	44 914.08	31.36
Accueil de jour	63 875.61	409.46

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 217.30€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S D'ELOYES (880784830) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 03/07/2020

Par délégation la Déléguée Territoriale du Département des Vosges

AUBREGE GUYOT Cécile

88-2020-07-03-024

décision tarifaire n°695 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la Maison de retraite Les Marronniers



DECISION TARIFAIRE N°695 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE

MAISON DE RETRAITE LES MARRONNIERS - 880780697

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

La Directive Generale de l'Arks Grand Est			
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;		
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;		
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du $27/12/2019$;		
VU	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;		
VU	la décision du $11/06/2020$ publiée au Journal Officiel du $17/06/2020$ relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;		
VU	l'arrêté du $17/06/2020$ fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $21/06/2020$;		
VU	le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;		
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée du département des VOSGES en date du $04/06/2020$;		
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE LES MARRONNIERS (880780697) sise 82, R DE LA GARE, 88270, DOMPAIRE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LES MARRONNIERS (880784814) ;		

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 904 490.34€ au titre de 2020, dont :

- 24 621.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 55 500.00€ à titre non reconductible dont 55 50000€ au titre de la prime exceptionnelle àverser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 67 810.50 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 836 679.84€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 69 723.32€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	836 679.84	43.02
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 848 990.34€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	848 990.34	43.65
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 749.19€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LES MARRONNIERS (880784814) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 03/07/2020

Par délégation la Déléguée Territoriale,

Cécile AUBREGE-GUYOT

88-2020-07-03-027

décision tarifaire n°721 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la Maison de retraite de l'Hôpital Local de Fraize



DECISION TARIFAIRE N°721 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE

MAISON RETRAITE HOPITAL LOCAL FRAIZE - 880786355

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du $27/12/2019$;
VU	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du $11/06/2020$ publiée au Journal Officiel du $17/06/2020$ relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du $17/06/2020$ fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $21/06/2020$;
VU	le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée Territoriale du département des VOSGES en date du $04/06/2020$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE HOPITAL LOCAL FRAIZE (880786355) sise 42, R LA COSTELLE, 88230, FRAIZE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE FRAIZE (880780325) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 239 112.94€au titre de 2020, dont .

- 48 390.00€ au titre de la prime Grand Âge et attactivité territoriale.
- 136 635.00€ à titre non reconductible dont 124 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 12 135.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 160 830.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 078 282.94€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 173 190.25€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 011 391.74	42.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	66 891.20	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 102 477.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 035 586.74	42.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	66 891.20	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 206.49€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE FRAIZE (880780325) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 03/07/2020

Par délégation la Déléguée Territoriale

Cécile AUBREGE-GUYOT

88-2020-07-03-026

décision tarifaire n°744 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD rattaché à l'Hôpital Local de Fraize



DECISION TARIFAIRE N° 744 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD RATTACHE HL DE FRAIZE - 880785266

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU 1	le Code de	l'Action	Sociale	et des Fan	nilles ;
------	------------	----------	---------	------------	----------

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au

Journal Officiel du 27/12/2019;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et

services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations

régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en

qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée

Territoriale du département des VOSGES en date du 04/06/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD

dénommée SSIAD RATTACHE HL DE FRAIZE (880785266) sise 42, R DE LA COSTELLE, 88230, FRAIZE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE FRAIZE

(880780325);

DECIDE

Article 1er

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 919 464.70€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 887 062.20€ augmentée de :

- 25 805.00€ au titre de la prime Grand Âge et attactivité territoriale.
- 19 500.00€ de crédits non reconductibles au titrede la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 32 402.50€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 887 062.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 73 921.85€). Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 899 964.70€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 899 964.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 74 997.06€).

Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE FRAIZE (880780325) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 03/07/2020

Par délégation la Déléguée Territoriale,

Cécile AUBREGE-GUYOT

88-2020-07-03-023

décision tarifaire n°775 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Léa André



DECISION TARIFAIRE N°775 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE

EHPAD LEA ANDRE - 880005079

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du $11/06/2020$ publiée au Journal Officiel du $17/06/2020$ relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du $17/06/2020$ fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $21/06/2020$;
VU	le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	la décision de délégation de signature de la directrice général de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des VOSGES en date du 04/06/2020 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LEA ANDRE (880005079) sise 22, BD KELSCH, 88400, GERARDMER et gérée par l'entité dénommée CH DE GERARDMER CLAUDIUS REGAUD (880780069) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 837 768.43 \in au titre de 2020, dont .

- 40 025.00€ au titre de la prime Grand Âge et attactivité territoriale.
- 111 818.00€ à titre non reconductible dont 93 75000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 18 068.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 131 830.50 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 705 937.93€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 142 161.49€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 598 267.75	39.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 451.75	84.03
Accueil de jour	63 218.43	169.03

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 725 950.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 618 280.25	40.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 451.75	84.03
Accueil de jour	63 218.43	169.03

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 829.20€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE GERARDMER CLAUDIUS REGAUD (880780069) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 03/07/2020

Par délégation la Déléguée Territoriale,

Cécile AUBREGE-GUYOT

88-2020-07-03-022

décision tarifaire n°785 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Centre Hospitalier de Gérardmer



DECISION TARIFAIRE N° 785 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD CH DE GERARDMER CLAUDIUS REGAUD - 880001771

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU	la Coda da l	'Action Sociale	et des Familles :
VU	iie Code de i	Action Sociale	et des rammes :

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au

Journal Officiel du 27/12/2019;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et

services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations

régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en

qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée

territoriale du département des VOSGES en date du 04/06/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD

dénommée SSIAD CH DE GERARDMER CLAUDIUS REGAUD (880001771) sise 22, BD KELSCH, 88400, GERARDMER et gérée par l'entité dénommée CH DE GERARDMER

CLAUDIUS REGAUD (880780069);

DECIDE

Article 1er

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 372 308.36€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 360 222.36€ augmentée de :

- 9 172.00€ au titre de la prime Grand Âge et attrætivité territoriale.
- 7 500.00€ de crédits non reconductibles au titrede la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 12 086.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 315 290.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 274.23€). Le prix de journée est fixé à 39.13€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 44 931.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 744.30€).

Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 364 808.36€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 319 876.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 656.40€). Le prix de journée est fixé à 39.70€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 44 931.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 744.30€).

Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE GERARDMER CLAUDIUS REGAUD (880780069) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 03/07/2020

Par délégation la Déléguée Territoriale,

Cécile AUBREGE-GUYOT

88-2020-07-06-048

décision tarifaire n°842 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la SARL Résidence l'Age d'Or



VU

DECISION TARIFAIRE N°842 PORTANT FIXATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

S.A.R.L. RESIDENCE L'AGE D'OR - 880001094

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE ANTOINE - 880786462 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESID. PERS. AGEES L'AGE D'OR - 880789276

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
3711	1 1 0 2010 1446 1 24/12/2010 1 6 0 0 1 1 1 1 1 1 1 1 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est;

la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des VOSGES en date du 04/06/2020 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/10/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée S.A.R.L. RESIDENCE L'AGE D'OR (880001094) dont le siège est situé 21, R DU MARECHAL FOCH, 88100, SAINT DIE DES VOSGES, a été fixée à 1 130 138.27€, dont :

- 93 442.00€ à titre non reconductible dont 85 50000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 7 942.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 93 442.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 036 696.27€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 036 696.27 €

		Dotations (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880786462	442 141.28	0.00	0.00	10 040.17	0.00	0.00
880789276	584 514.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880786462	29.50	27.51	0.00	0.00
880789276	29.09	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 86 391.36€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 036 696.27€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 036 696.27 €

		Dotations (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880786462	442 141.28	0.00	0.00	10 040.17	0.00	0.00
880789276	584 514.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

		Prix de jourr	née (en €)	
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

880786462	29.50	27.51	0.00	0.00
880789276	29.09	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 86 391.36€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.R.L. RESIDENCE L'AGE D'OR (880001094) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

Le 06/07/2020

Par délégation la Déléguée Territoriale,

88-2020-07-06-028

décision tarifaire n°844 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du Service de Soins Infirmiers à Domicile les Grés Flammés à Rambervillers



DECISION TARIFAIRE N° 844 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD DE L'EPMSC "LES GRÈS FLAMMES" - 880005590

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU	la Coda da l	'Action Sociale	et des Familles :
VU	iie Code de i	Action Sociale	et des rammes :

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au

Journal Officiel du 27/12/2019;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et

services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations

régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en

qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée du

département des VOSGES en date du 04/06/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD

dénommée SSIAD DE L'EPMSC "LES GRÈS FLAMMES" (880005590) sise 5, R VOID REGNIER, 88700, RAMBERVILLERS et gérée par l'entité dénommée ETS PU COM MED

SOC "LES GRÈS FLAMMÉS" (880008255);

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31/12/2019, à effet le

01/01/2020;

Article 1er

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 581 285.15€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 555 071.65€ augmentée de :

- 14 927.00€ au titre de la prime Grand Âge et attactivité territoriale.
- 18 750.00€ de crédits non reconductibles au titrede la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 26 213.50€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 513 128.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 760.72€). Le prix de journée est fixé à 3.89€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 41 943.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 495.25€).

Le prix de journée est fixé à 39.91€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 562 535.15€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 520 592.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 382.68€). Le prix de journée est fixé à 3.95€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 41 943.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 495.25€).

Le prix de journée est fixé à 39.91€.

Article 3	Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le
	Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois -
	C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les
	personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PU COM MED SOC "LES GRÈS FLAMMÉS" (880008255) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal , Le 06/07/2020

Par délégation la Déléguée Territoriale,

88-2020-07-06-032

décision tarifaire n°856 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Sentiers d'Automne



DECISION TARIFAIRE N°856 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE

EHPAD "SENTIERS D'AUTOMNE" - 880783204

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

La Difecti	ce deficiale de l'ARS d'and Est
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du $11/06/2020$ publiée au Journal Officiel du $17/06/2020$ relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du $17/06/2020$ fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $21/06/2020$;
VU	le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des VOSGES en date du $04/06/2020$;
VU	L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD " SENTIERS D'AUTOMNE " (880783204) sise 50, R DU CHESNOIS, 88240, LA VOGE LES BAINS et gérée par l'entité dénommée EHPAD SENTIERS D'AUTOMNE (880000443) ;

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 795 734.66€ au titre de 2020, dont :

- 21 815.00€ au titre de la prime Grand Âge et attactivité territoriale.
- 68 449.00€ à titre non reconductible dont 51 00000€ au titre de la prime exceptionnelle àverser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 17 449.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 79 356.50 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 716 378.16€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 59 698.18€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	659 047.89	33.62
UHR	0.00	0.00
PASA	57 330.27	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 727 285.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	669 955.39	34.18
UHR	0.00	0.00
PASA	57 330.27	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 607.14€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SENTIERS D'AUTOMNE (880000443) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 06/07/2020

Par délégation la Déléguée Territoriale,

88-2020-07-06-039

décision tarifaire n°874 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la Maison de retraite Le Cèdre Bleu



DECISION TARIFAIRE N°874 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE

MAISON RETRAITE LE CEDRE BLEU - 880784418

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du $27/12/2019$;
VU	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du $11/06/2020$ publiée au Journal Officiel du $17/06/2020$ relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du $17/06/2020$ fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $21/06/2020$;
VU	le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée du département des VOSGES en date du $04/06/2020$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE LE CEDRE BLEU (880784418) sise 6, PL JULES FERRY, 88150, CAPAVENIR VOSGES et gérée par l'entité dénommée C C A S CAPAVENIR VOSGES (880784954) ;
VU	le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31/12/2019, à effet du 01/01/2020,

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 987 565.63€ au titre de 2020, dont :

- 25 657.00€ au titre de la prime Grand Âge et attactivité territoriale.
- 74 682.00€ à titre non reconductible dont 55 50000€ au titre de la prime exceptionnelle àverser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 19 182.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 87 510.50 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 900 055.13€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 75 004.59€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	836 836.70	37.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	63 218.43	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 912 883.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	849 665.20	37.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	63 218.43	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 073.64€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S CAPAVENIR VOSGES (880784954) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal , Le 06/07/2020

Par délégation la Déléguée Territoriale

88-2020-07-06-030

décision tarifaire n°875 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association Mémoires et Perspectives



DECISION TARIFAIRE N°875 PORTANT FIXATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION MEMOIRES ET PERSPECTIVES - 880007778

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON RETRAITE "JUSTINE PERNOT" - 880001706

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON RETRAITE ACCUEIL DE LA VOLOGNE - 880780788

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON DE RETRAITE DE SAINT-GENEST - 880781091

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON DE RETRAITE SAINT-JOSEPH - 880782016

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON RETRAITE SAINT JEAN - 880783360

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SAINT DEODAT - 880783451 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON DE RETRAITE SAINT JEAN - 880789185

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

171 T	la Cada da l	1' Action	Sociala at	dos Famillos :
VU	ie Code de l	l'Action	Sociale et d	des Familles :

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des VOSGES en date du 04/06/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2016, prenant effet au 01/01/2016;

Article 1er

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MEMOIRES ET PERSPECTIVES (880007778) dont le siège est situé 29, R FRANCOIS DE NEUFCHATEAU, 88000, EPINAL, a été fixée à 7 311 779.14€, dont :

- 784 553.00€ à titre non reconductible dont 551 100.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 233 453.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 784 553.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 6 527 226.14€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 6 527 226.14 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880001706	712 726.38	0.00	0.00	45 599.61	0.00	0.00
880780788	1 005 619.48	0.00	0.00	38 972.06	19 486.54	0.00
880781091	698 046.71	0.00	0.00	8 642.64	0.00	0.00
880782016	1 071 672.55	0.00	57 998.27	11 131.18	66 784.12	0.00
880783360	676 149.41	0.00	0.00	11 398.90	0.00	0.00
880783451	966 194.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880789185	1 092 318.13	0.00	0.00	44 485.77	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
880001706	31.05	36.19	0.00	0.00	
880780788	31.86	31.05	0.00	0.00	
880781091	30.89	69.14	0.00	0.00	

880782016	35.57	37.10	95.41	0.00
880783360	27.72	0.00	0.00	0.00
880783451	30.61	0.00	0.00	0.00
880789185	29.00	36.17	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 543 935.51€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 527 226.14€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 6 527 226.14 €

_	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880001706	712 726.38	0.00	0.00	45 599.61	0.00	0.00
880780788	1 005 619.48	0.00	0.00	38 972.06	19 486.54	0.00
880781091	698 046.71	0.00	0.00	8 642.64	0.00	0.00
880782016	1 071 672.55	0.00	57 998.27	11 131.18	66 784.12	0.00
880783360	676 149.41	0.00	0.00	11 398.90	0.00	0.00
880783451	966 194.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880789185	1 092 318.13	0.00	0.00	44 485.77	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
880001706	31.05	36.19	0.00	0.00	
880780788	31.86	31.05	0.00	0.00	
880781091	30.89	69.14	0.00	0.00	

880782016	35.57	37.10	95.41	0.00
880783360	27.72	0.00	0.00	0.00
880783451	30.61	0.00	0.00	0.00
880789185	29.00	36.17	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 543 935.51€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MEMOIRES ET PERSPECTIVES (880007778) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

Le 06/07/2020

Par délégation la Déléguée Territoriale,

88-2020-07-06-033

décision tarifaire n°884 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Le Châtelet



DECISION TARIFAIRE N°884 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE

EPHAD "LE CHÂTELET" - 880783402

La Directrice	Générale	de l'ARS	Grand Est

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du $27/12/2019$;
VU	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du $11/06/2020$ publiée au Journal Officiel du $17/06/2020$ relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du $17/06/2020$ fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $21/06/2020$;
VU	le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des VOSGES en date du 04/06/2020 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EPHAD "LE CHÂTELET" (880783402) sise 6, R DU LIT D EAU, 88200, REMIREMONT et gérée par l'entité dénommée C C A S DE REMIREMONT (880784624) ;

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 835 405.62€ au titre de 2020, dont : -73 888.00€ à titre non reconductible dont 73 50000€ au titre de la prime exceptionnelle àverser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 388.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 73 888.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 761 517.62€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 63 459.80€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	640 968.92	30.37
UHR	0.00	0.00
PASA	57 330.27	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	63 218.43	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 761 517.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	640 968.92	30.37
UHR	0.00	0.00
PASA	57 330.27	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	63 218.43	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 459.80€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S DE REMIREMONT (880784624) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 06/07/2020

Par délégation la Déléguée Territoriale,

88-2020-07-06-044

décision tarifaire n°886 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Léon Werth



DECISION TARIFAIRE N°886 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE

EHPAD "LÉON WERTH" - 880786447

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du $11/06/2020$ publiée au Journal Officiel du $17/06/2020$ relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du $17/06/2020$ fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $21/06/2020$;
VU	le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VOSGES en date du 04/06/2020 ;
VU	le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé le 31/12/19, à effet du 01/01/20

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 376 718.28€au titre de 2020, dont

- 35 387.00€ au titre de la prime Grand Âge et attactivité territoriale.
- 95 923.00€ à titre non reconductible dont 75 75000€ au titre de la prime exceptionnelle àverser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 20 173.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 113 616.50 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 263 101.78€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 105 258.48€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 161 753.49	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	57 085.85	0.00
Hébergement Temporaire	44 262.44	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 280 795.28€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 179 446.99	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	57 085.85	0.00
Hébergement Temporaire	44 262.44	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 732.94€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE REMIREMONT (880780093) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 06/07/2020

Par déléguation la Déléguée Territoriale,

88-2020-07-06-034

décision tarifaire n°890 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Les Charmes



DECISION TARIFAIRE N°890 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE

EHPAD "LES CHARMES" - 880783584

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du $11/06/2020$ publiée au Journal Officiel du $17/06/2020$ relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du $17/06/2020$ fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $21/06/2020$;
VU	le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des VOSGES en date du $04/06/2020$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES CHARMES" (880783584) sise 2, R GEORGES TRONQUART, 88100, SAINT DIE DES VOSGES et gérée par l'entité dénommée CCAS DE SAINT DIE (880784640) ;

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 016 784.76€au titre de 2020, dont .

- 141 217.00€ à titre non reconductible dont 66 75000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 74 467.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 141 217.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 875 567.76€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 72 963.98€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	719 378.76	29.94
UHR	0.00	0.00
PASA	57 330.27	0.00
Hébergement Temporaire	34 157.39	58.39
Accueil de jour	64 701.34	44.41

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 875 567.76€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	719 378.76	29.94
UHR	0.00	0.00
PASA	57 330.27	0.00
Hébergement Temporaire	34 157.39	58.39
Accueil de jour	64 701.34	44.41

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 963.98€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE SAINT DIE (880784640) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 06/07/2020

Par délégation la Déléguée Territoriale,

88-2020-07-06-038

décision tarifaire n°892 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD du CCAS de Saint-Dié



DECISION TARIFAIRE N° 892 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD CCAS DE SAINT DIE - 880784392

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au

Journal Officiel du 27/12/2019;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et

services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations

régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en

qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée du

département des VOSGES en date du 04/06/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD

dénommée SSIAD CCAS DE SAINT DIE (880784392) sise 26, R D' AMERIQUE, 88100, SAINT DIE DES VOSGES et gérée par l'entité dénommée CCAS DE SAINT DIE

(880784640);

DECIDE

Article 1er

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 433 864.93€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 421 864.93€ augmentée de :

- 12 000.00€ de crédits non reconductibles au titrede la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 12 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 421 864.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 155.41€). Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 421 864.93€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 421 864.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 155.41€). Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE SAINT DIE (880784640) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 06/07/2020

Par délégation la Déléguée Territoriale,

88-2020-07-06-031

décision tarifaire n°906 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la Maison de retraite Foucharupt à SAINT-DIE



DECISION TARIFAIRE N°906 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE

MAISON RETRAITE FOUCHARUPT ST-DIE - 880783063

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Eu Bireeu	ce constant do 17 has stand 250
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du $11/06/2020$ publiée au Journal Officiel du $17/06/2020$ relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du $17/06/2020$ fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $21/06/2020$;
VU	le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée du département des VOSGES en date du $04/06/2020$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE FOUCHARUPT ST-DIE (880783063) sise 0, R LEON JACQUEREZ, 88100, SAINT DIE DES VOSGES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE FRAIZE (880780325) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 820 690.40€au titre de 2020, dont .

- 59 470.00€ au titre de la prime Grand Âge et attactivité territoriale.
- 216 273.00€ à titre non reconductible dont 173 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 43 023.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 246 008.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 574 682.40€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 214 556.87€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 574 682.40	47.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 604 417.40€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 604 417.40	48.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 217 034.78€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE FRAIZE (880780325) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 06/07/2020

Par délégation la Déléguée Territoriale,

88-2020-07-06-035

décision tarifaire n°907 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la Maison de retraite Le Home Fleuri



DECISION TARIFAIRE N°907 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE

MAISON DE RETRAITE LE HOME FLEURI - 880783592

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

La Directice Generale de l'ARS Grand Est			
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;		
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;		
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;		
VU	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;		
VU	la décision du $11/06/2020$ publiée au Journal Officiel du $17/06/2020$ relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;		
VU	l'arrêté du $17/06/2020$ fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $21/06/2020$;		
VU	le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;		
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée du département des VOSGES en date du $04/06/2020$;		
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE LE HOME FLEURI (880783592) sise 53, CHE DE PETINCHAMP, 88200, SAINT ETIENNE LES REMIREMONT et gérée par l'entité dénommée ASS GEST MAIS RET HOME FLEURI (880000583) ;		

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 018 631.63€au titre de 2020, dont .

- 68 053.00€ à titre non reconductible dont 62 25000€ au titre de la prime exceptionnelle àverser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 1 715.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 63 965.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 954 666.63€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 79 555.55€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)	
Hébergement Permanent	875 916.52	40.66	
UHR	0.00	0.00	
PASA	43 272.33	0.00	
Hébergement Temporaire	17 738.89	161.26	
Accueil de jour	17 738.89	479.43	

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 950 578.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	871 828.52	40.47
UHR	0.00	0.00
PASA	43 272.33	0.00
Hébergement Temporaire	17 738.89	161.26
Accueil de jour	17 738.89	479.43

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 214.89€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS GEST MAIS RET HOME FLEURI (880000583) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 06/07/2020

Par délégation la Déléguée Territoriale,

88-2020-07-06-049

décision tarifaire n°908 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Les Buissons à Xertigny



DECISION TARIFAIRE N°908 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE

EHPAD LES BUISSONS XERTIGNY - 880781059

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
V U	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
VU	le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée du département des VOSGES en date du 04/06/2020 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES BUISSONS XERTIGNY (880781059) sise 0, R MARIUS BECKER, 88220, XERTIGNY et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE XERTIGNY (880000310);

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 953 422.96€ au titre de 2020, dont :

- 25 084.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 88 244.00€ à titre non reconductible dont 69 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 19 244.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 100 786.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 852 636.96€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 71 053.08€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)	
Hébergement Permanent	852 636.96	32.56	
UHR	0.00	0.00	
PASA	0.00	0.00	
Hébergement Temporaire	0.00	0.00	
Accueil de jour	0.00	0.00	

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 865 178.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	865 178.96	33.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 098.25€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE XERTIGNY (880000310) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 06/07/2020

Par délégation la Déléguée Territoriale,

88-2020-07-06-041

décision tarifaire n°912 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la Maison de retraite Le Couarôge



DECISION TARIFAIRE N°912 PORTANT FIXATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

MAISON DE RETRAITE LE COUAROGE - 880780317

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE LE COUAROGE - 880786322

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

V	″U	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
V	⁄U	le Code de la Sécurité Sociale ;
V	′U	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du $27/12/2019$;
V	'U	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
V	′U	la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
V	′U	l'arrêté du $17/06/2020$ fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $21/06/2020$;
V	″U	le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
V	⁄U	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée du départemental des VOSGES en date du $04/06/2020$;
V	′U	le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/09/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LE COUAROGE (880780317) dont le siège est situé 8, R DE CHERMENIL, 88310, CORNIMONT, a été fixée à 2 652 740.24€, dont :
 - 77 242.00€ au titre de la prime Grand Âge et attactivité territoriale.
 - 268 870.00€ à titre non reconductible dont 170 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux

agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 98 620.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 307 491.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 345 249.24€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 345 249.24 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880786322	2 256 473.84	0.00	64 502.00	24 273.40	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880786322	39.52	33.16	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 195 437.44€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 383 870.24€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 383 870.24 €

		Dotations (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880786322	2 295 094.84	0.00	64 502.00	24 273.40	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880786322	40.20	33.16	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 198 655.85€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LE COUAROGE (880780317) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

Le 06/07/2020

Par délégation la Délégué Territoriale,

88-2020-07-06-042

décision tarifaire n°914 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la Maison de retraite de Raon l'Etape



DECISION TARIFAIRE N°914 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE

MAISON RETRAITE DE RAON L'ETAPE - 880786397

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

La Directri	ce Generale de l'ARS Grand Est
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du $27/12/2019$;
VU	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du $11/06/2020$ publiée au Journal Officiel du $17/06/2020$ relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du $17/06/2020$ fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $21/06/2020$;
VU	le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée du département des VOSGES en date du $04/06/2020$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE DE RAON L'ETAPE (880786397) sise 27, R JACQUES MELLEZ, 88110, RAON L ETAPE et gérée par l'entité dénommée CHI DES 5 VALLEES (880008230) ;
VU	le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31/12/19, à effet du 01/01/2020

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 914 422.71€au titre de 2020, dont .

- 39 953.00€ au titre de la prime Grand Âge et attactivité territoriale.
- 165 475.00€ à titre non reconductible dont 110 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 55 225.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 185 451.50 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 728 971.21€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 144 080.93€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 728 971.21	40.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 748 947.71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 748 947.71	41.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 745.64€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5	La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision
	qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DES 5 VALLEES (880008230) et à l'établissement
	concerné.

Fait à EPINAL , Le 06/07/2020

Par délégation la Déléguée Territoriale,

88-2020-07-06-043

décision tarifaire n°915 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la Maison de retraite de Senones



DECISION TARIFAIRE N°915 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE

MAISON RETRAITE DE SENONES - 880786405

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du $27/12/2019$;
VU	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du $11/06/2020$ publiée au Journal Officiel du $17/06/2020$ relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du $17/06/2020$ fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $21/06/2020$;
VU	le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée du département des VOSGES en date du $04/06/2020$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE DE SENONES (880786405) sise 2, R POINCARE, 88210, SENONES et gérée par l'entité dénommée CHI DES 5 VALLEES (880008230);
VU	le Contrat Pluriannuel d'Objectifset de Moyens signé le 31/12/19, à effet du 01/01/20

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 867 370.91 $\!\!\!$ au titre de 2020, dont .

- 42 786.00€ au titre de la prime Grand Âge et attactivité territoriale.
- 114 027.00€ à titre non reconductible dont 99 75000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 14 277.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 135 420.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 731 950.91€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 144 329.24€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 675 942.91	42.26
UHR	0.00	0.00
PASA	56 008.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 753 343.91€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 697 335.91	42.80
UHR	0.00	0.00
PASA	56 008.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 111.99€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5	La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision
	qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DES 5 VALLEES (880008230) et à l'établissement
	concerné.

Fait à EPINAL , Le 06/07/2020

Par délégation la Déléguée Territoriale,

88-2020-07-06-040

décision tarifaire n°918 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD de RAON L'ETAPE



DECISION TARIFAIRE N° 918 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD DE RAON L'ETAPE - 880785589

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU 1	le Code de	l'Action	Sociale	et des Fan	nilles ;
------	------------	----------	---------	------------	----------

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au

Journal Officiel du 27/12/2019;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et

services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations

régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en

qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée du

département des VOSGES en date du 04/06/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD

dénommée SSIAD DE RAON L'ETAPE (880785589) sise 27, R JACQUES MELLEZ, 88110,

RAON L'ETAPE et gérée par l'entité dénommée CHI DES 5 VALLEES (880008230) ;

VU le Contrat d'Objectifs et de Moyens signé le 31/12/19, à effet du 01/01/20

DECIDE

Article 1er

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 595 914.54€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 573 787.54€ augmentée de :

- 15 754.00€ au titre de la prime Grand Âge et attactivité territoriale.
- 14 250.00€ de crédits non reconductibles au titrede la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 22 127.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 541 557.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 129.78€). Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 32 230.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 685.85€).

Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 581 664.54€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 549 434.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 786.20€). Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 32 230.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 685.85€).

Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DES 5 VALLEES (880008230) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 06/07/2020

Par délégation la Déléguée Territoriale,

Cécile AUBREGE-GUYOT

88-2020-07-06-045

décision tarifaire n°921 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD de Senones



DECISION TARIFAIRE N° 921 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD DE SENONES - 880788039

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Famille	es;
---	-----

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au

Journal Officiel du 27/12/2019;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et

services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations

régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en

qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée du

département des VOSGES en date du 04/06/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD

dénommée SSIAD DE SENONES (880788039) sise 2, R PRESIDENT POINCARE, 88210,

SENONES et gérée par l'entité dénommée CHI DES 5 VALLEES (880008230) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31/12/19, à effet le 01/01/2020

DECIDE

Article 1er

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 495 463.83€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 475 483.33€ augmentée de :

- 12 961.00€ au titre de la prime Grand Âge et attactivité territoriale.
- 13 500.00€ de crédits non reconductibles au titrede la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 19 980.50€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 445 529.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 127.45€). Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 29 953.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 496.16€).

Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 481 963.83€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 452 009.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 667.49€). Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 29 953.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 496.16€).

Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DES 5 VALLEES (880008230) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 06/07/2020

Par délégation la Déléguée Territoriale,

Cécile AUBREGE GUYOT

88-2020-07-06-047

décision tarifaire n°927 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisé commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'EPISOME



DECISION TARIFAIRE N°927 PORTANT FIXATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

EPISOME - 880000872

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM EPISOME MONTHUREUX - 880785282 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DU "PRE FAVET" - 880788807

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du $27/12/2019$;
VU	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du $11/06/2020$ publiée au Journal Officiel du $17/06/2020$ relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
VU	le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée du département des VOSGES en date du $04/06/2020$;
VU	le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/07/2018, prenant effet au 26/07/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPISOME (880000872) dont le siège est situé 85, R DE SEUILLY, 88410, MONTHUREUX SUR SAONE, a été fixée à 879 416.62€, dont

- 14 161.00€ au titre de la prime Grand Âge et attactivité territoriale.
- 53 361.00€ à titre non reconductible dont 51 00000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 2 361.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 60 441.50€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 818 975.12€ et se répartit de la manère suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 483 518.93 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880788807	483 518.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
880788807	36.98	0.00	0.00	0.00	

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 40 293.24€.

- personnes handicapées : 335 456.19 €

(dont 335 456.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785282	335 456.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

		Prix de journée (en €)					
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785282	15.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 27 954.68€ (dont 27 954.68€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 826 055.62€ Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 490 599.43 €

		Dotations (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880788807	490 599.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
880788807	37.52	0.00	0.00	0.00	

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 40 883.29€.

- personnes handicapées : 335 456.19 €

(dont 335 456.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)					
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785282	335 456.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

		Prix de journée (en €)					
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785282	15.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 27 954.68 € (dont 27 954.68 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPISOME (880000872) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

Le 06/07/2020

Par délégation la Déléguée Territoriale, Cécile AUBREGE-GUYOT

88-2020-07-06-029

décision tarifaire n°968 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de La Bresse



VU

DECISION TARIFAIRE N° 968 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD DE LA BRESSE - 880006556

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du $27/12/2019$;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en VU qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée du VU département des VOSGES en date du 04/06/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2009 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LA BRESSE (880006556) sise 32, R DE LA CLAIRIE, 88250, LA BRESSE et gérée par l'entité dénommée CCAS DE LA BRESSE (880784491);

le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31/12/2019, à effet du VU 01/01/2020

DECIDE

Article 1er

A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 445 399.27€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 432 649.27€ augmentée de :

- 12 750.00€ de crédits non reconductibles au titrede la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 12 750.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 357 710.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 809.25€). Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 74 938.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 244.86€).

Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 432 649.27€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 357 710.98€ (traction forfaitaire s'élevant à 29 809.25€). Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 74 938.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 244.86€).

Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE LA BRESSE (880784491) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal , Le 06/07/2020

Par délégation la Déléguée Territoriale,

Cécile AUBREGE-GUYOT

88-2020-07-06-036

décision tarifaire n°978 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Le Home du Cameroun



DECISION TARIFAIRE N°978 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE

LE HOME DU CAMEROUN - 880783667

La Directrice	Générale de	l'ARS	Grand Fst
	Ocheraic de .		Orana Est

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du $27/12/2019$;
VU	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du $11/06/2020$ publiée au Journal Officiel du $17/06/2020$ relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du $17/06/2020$ fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $21/06/2020$;
VU	le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée du département des VOSGES en date du $04/06/2020$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée LE HOME DU CAMEROUN (880783667) sise 52, R VIELSAHM, 88600, BRUYERES et gérée par l'entité dénommée ADAVIE (880786496) ;
VU	le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31/12/2019, à effet du 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 678 604.00€ au titre de 2020, dont : - 61 913.00€ à titre non reconductible dont 55 98000€ au titre de la prime exceptionnelle àverser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 5 933.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 61 913.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 616 691.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 51 390.92€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	598 508.38	33.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	18 182.62	288.61
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 616 691.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	598 508.38	33.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	18 182.62	288.61
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 390.92€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5	La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision
	qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAVIE (880786496) et à l'établissement concerné.

, Le 06/07/2020

Par délégation la Déléguée Territoriale

Cécile AUBREGE-GUYOT

Fait à Epinal

88-2020-07-06-046

décision tarifaire n°979 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la Résidence Le Pont du Gué



VU

DECISION TARIFAIRE N°979 PORTANT FIXATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

RESIDENCE LE PONT DU GUE - 880000963

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE LE PONT DU GUE - 880788088

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du $27/12/2019$;
VU	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du $17/06/2020$ fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $21/06/2020$;
VU	le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée du département des VOSGES en date du 04/06/2020 ;

DECIDE

le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/11/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESIDENCE LE PONT DU GUE (880000963) dont le siège est situé 2, R DES AVIOUX, 88350, LIFFOL LE GRAND, a été fixée à 639 875.01€, dont :

- 37 500.00€ à titre non reconductible dont 37 50000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 37 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 602 375.01€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 602 375.01 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880788088	602 375.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
880788088	35.50	0.00	0.00	0.00	

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 50 197.92€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 602 375.01€ Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 602 375.01 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880788088	602 375.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
880788088	35.50	0.00	0.00	0.00	

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 50 197.92€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LE PONT DU GUE (880000963) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le 06/07/2020

Par délégation la Déléguée Territoriale,

Cécile AUBREGE-GUYOT

88-2020-07-06-027

décision tarifaire n°980 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 Les Jardins des Cuvières



DECISION TARIFAIRE N°980 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE

LES JARDINS DES CUVIERES - 880001359

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du $27/12/2019$;
VU	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du $11/06/2020$ publiée au Journal Officiel du $17/06/2020$ relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du $17/06/2020$ fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $21/06/2020$;
VU	le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée du département des VOSGES en date du 04/06/2020 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/04/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée LES JARDINS DES CUVIERES (880001359) sise 205, R DE LORRAINE, 88150, CAPAVENIR VOSGES et gérée par l'entité dénommée "SAS" SOGEMARE (880001318) ;
VU	le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31/12/19, à effet du 01/01/20,

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 995 611.18€ au titre de 2020, dont : - 114 651.00€ à titre non reconductible dont 78 98600€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 35 665.00€au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 114 651.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 880 960.18€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 73 413.35€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	819 819.40	32.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	8 887.38	46.78
Accueil de jour	52 253.40	227.19

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 880 960.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)	
Hébergement Permanent	819 819.40	32.85	
UHR	0.00	0.00	
PASA	0.00	0.00	
Hébergement Temporaire	8 887.38	46.78	
Accueil de jour	52 253.40	227.19	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 413.35€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "SAS" SOGEMARE (880001318) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal , Le 06/07/2020

Par délégation la Déléguée Territoriale,

Cécile AUBREGE-GUYOT

88-2020-07-06-037

décision tarifaire n°983 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD rattaché au Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle



DECISION TARIFAIRE N° 983 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD RATTACHE AU C2HVM - 880784335

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU	la Coda	da 1' Action	Sociala at	des Familles :
VU	ie Code (ae i Action	Sociale et	des Families :

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au

Journal Officiel du 27/12/2019;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et

services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations

régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en

qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale

du département des VOSGES en date du 04/06/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD

dénommée SSIAD RATTACHE AU C2HVM (880784335) sise 60, R CHARLES DE GAULLE, 88160, LE THILLOT et gérée par l'entité dénommée CH DE LA HAUTE VALLEE DE LA

MOSELLE (880007786);

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31/12/19, à effet le 01/01/20

DECIDE

Article 1er

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 480 918.07€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 459 238.57€ augmentée de :

- 13 359.00€ au titre de la prime Grand Âge et attactivité territoriale.
- 15 000.00€ de crédits non reconductibles au titrede la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 21 679.50€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 459 238.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 269.88€). Le prix de journée est fixé à 38.35€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 465 918.07€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 465 918.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 826.51€).

Le prix de journée est fixé à 38.91€.

Article 3	Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le
	Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois -
	C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les
	personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LA HAUTE VALLEE DE LA MOSELLE (880007786) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal , Le 06/07/2020

Par délégation la Déléguée Territoriale

Cécile AUBREGE-GUYOT

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges

88-2020-09-22-003

AP DDCSPP SG 2020 0139 du 22 septembre 2020 portant modification de la composition de la Commission de Réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale des collectivités affiliées et non affiliées au Centre de Gestion des Vosges



Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS Secrétariat Général

Arrêté préfectoral n° DDCSPP/SG/2020-0139 du 22 septembre 2020 portant modification de la composition de la Commission de Réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale des collectivités affiliées et non affiliées au Centre de Gestion des Vosges

Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.,
- Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu la circulaire interministérielle du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service,
- Vu la circulaire interministérielle du 30 juillet 2012 relative aux modalités de transfert des secrétariats des comités médicaux et des commissions de réforme vers les centres de gestion pour les collectivités affiliées,

- Vu l'arrêté n° 2013-1162 du 25 avril 2013 portant transfert du secrétariat du comité médical et de la commission de réforme au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 563/2015 du 18 février 2015 portant constitution de la commission de réforme pour les collectivités territoriales affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1273 du 13 juin 2017 portant modification de l'arrêté n° 2016-2131 du 23 août 2016 portant renouvellement des membres du comité médical départemental,
- Vu le résultat du tirage au sort des représentants du personnel des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A et B et des sapeurs-pompiers volontaires au sein de la commission départementale de réforme, réalisé par les soins de Monsieur le Préfet des Vosges en date du 15 avril 2019,
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SG/2019-52 du 10 mai 2019 portant modification de la composition de la Commission de Réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale des collectivités affiliées et non affiliées au Centre de Gestion des Vosges

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : La Commission Départementale de Réforme des agents des collectivités territoriales affiliées et non affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges est composée comme suit :

I - Présidence

<u>Titulaire</u>: <u>Suppléants</u>:

Madame Elisabeth GRASSER Monsieur Jacquis BRUNET Vice-présidente du Centre de Gestion des Vosges Maire délégué ONCOURT

Monsieur Michel BALLAND

Président du Centre de Gestion des Vosges

Madame Yannick GRASSER-CHAMBRE Responsable du Pôle Santé Sécurité au Travail au

Centre de Gestion des Vosges

II - Composition du corps médical

MEDECINS GENERALISTES

Titulaires: Suppléants:

Docteur BAROUKEL Jean
Docteur ALEXANDRE Marie-Claude
Docteur DURUPT Francis
Docteur FLEURY Mario
Docteur BEGIN Jean-Pierre
Docteur MALONDRA Daniel
Docteur BLUCHE Frédéric
Docteur DURAND Anne-Sophie

Docteur EDGARD Patrick Docteur JEANPIERRE Alain Docteur SCHMIDT Hervé Docteur VALENTIN Yann

MEDECINS SPECIALISTES:

Médecins en cardiologie agréés titulaires :

Docteur CHEVRIER Jacques Docteur LEMOINE Claude

Médecin en gynécologie agréé titulaire :

Docteur OREFICE Jacques

Médecin en neurologie agréé titulaire :

Docteur HUTTIN Bernard

Médecin en ophtalmologie agréé titulaire :

Docteur ABRY Florence

Médecin en pneumologie agréé titulaire :

Docteur MARANGONI Éric

Médecins psychiatres agréés titulaires :

Docteur MORDASINI Marylène

Docteur SCHANG Alain

Médecin en rhumatologie agréé titulaire :

Docteur GRANDHAYE Philippe

Pour les autres spécialistes, il sera fait appel en tant que besoin à l'un des médecins spécialistes figurant sur la liste des médecins spécialistes agréés pour le contrôle médical des fonctionnaires.

III – Formation compétente à l'égard des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges

1) Les représentants des collectivités

<u>Titulaires</u>: <u>Suppléants</u>:

Mme KLIPFEL Elisabeth, Maire de

CHAMPDRAY

Mme STAPPIGLIA Denise, Maire de SAULXURES SUR MOSELOTTE, Mme NOEL Sylvie, Adjointe au Maire de

SAINT BENOIT LA CHIPOTTE

M. HARAUX Jean-Marie, Conseiller Municipal

à DOMPIERRE

M. BERNARD Daniel, Maire de FIGNEVELLE M. HENRIOT Jean-Marie, Conseiller Municipal

délégué de CONTREXEVILLE

2) Les représentants du personnel

CATEGORIE A

<u>Titulaires</u>: <u>Suppléants</u>:

M. BEGEL Jean-Pierre (SNDGCT-UNSA)

Mme DENIS-SEGAUT Sabine (SNDGCT-UNSA)

Mme BROHM Catherine (FAFPT)

M. BARBAUX Dominique (FAFPT)

CATEGORIE B

<u>Titulaires</u>: <u>Suppléants</u>:

M. DAGNET- GONANO Éric-Olivier (CFDT) M. BODEZ Etienne (CFDT)

M. HOLVECK David (CFDT)

Mme BERNARDI-FEBVAY Karine (FAFPT)

Mme GIRARDET Nadia (FAFPT)

CATEGORIE C

<u>Titulaires</u>: <u>Suppléants</u>:

M. LUSIER Hervé (CFDT) M. CANEVALI Cédric (CFDT)

Mme BOLOGNINI Carine (CFDT)

Mme GONCALVES Nathalie (FAFPT)

Mme CHEZE Sylvie (FAFPT)

IV - Formation compétente à l'égard des agents du Conseil Départemental des Vosges

1) Les représentants de la collectivité

<u>Titulaires</u>: <u>Suppléants</u>:

M. FAIVRE Philippe, Conseiller Départemental, Mme GIMMILARO Martine, Conseillère

1^{er} Vice-Président du Conseil Départemental, Départementale, 2^{ème} Vice-Présidente du Conseil

Départemental,

Mme BOULLIAT Martine, Conseillère Mme MATTIONI Caroline, Conseillère

Départementale, Départementale, 4ème Vice-présidente du Conseil

Départemental

2) Les représentants du personnel

CATEGORIE A

<u>Titulaires</u>: <u>Suppléants</u>:

Mme VALENTIN Elsa (CGT CD88)

Mme BRONNER Audrey (CGT CD88)

Mme BLANCA Mila (CGT CD88)

Mme LACOFRETTE Sandrine (SNT CFE-CGC) M. ZAUG Dominique (SNT CFE-CGC)

Mme MOUGEL Eliane (SNT CFE-CGC)

CATEGORIE B

<u>Titulaires</u>: <u>Suppléants</u>:

Mme LAFONT Christiane (CFDT)

Mme LEJAL Christelle (CFDT)

Mme DAMBRINE Mélanie (CFDT)

M. CHOFFE Didier (SNT CFE-CGC)

Mme DEMARET Marie-José (SNT CFE-CGC)

Mme BIGONI Gaëlle (SNT CFE-CGC)

CATEGORIE C

<u>Titulaires</u>: <u>Suppléants</u>:

Mme MERBOUCHE Mauricette (CGT CD88) M. POIROT Lionel (CGT CD88)

M. JACQUOT Hervé (CGT CD88)

Mme BAZIN Brigitte (SNT CFE-CGC)

M. ARNOULD Jacques (SNT CFE-CGC)

M. CREUSOT Luc (SNT CFE-CGC)

V - Formation compétente à l'égard des agents du Conseil Régional du Grand Est

1) Les représentants de la collectivité

<u>Titulaires : Suppléants : </u>

Mme ADAM Anne-Marie, Conseillère Régionale Mme DEL GENINI Elisabeth, Conseillère

Régionale

Mme COLIN Hélène, Conseillère Régionale

Mme D'ALGUERRE Sylvie, Conseillère

Régionale

M. GROSSE-CRUCIANI Jordan, Conseiller

Régional

M. SEJOURNE Yves, Conseiller Régional

2) Les représentants du personnel

CATEGORIE A

<u>Titulaires : Suppléants :</u>

Mme DELALANDE Stéphanie (CFTC)

M. DELANAUX Christophe (CFTC)

M. FARDELLI Mario (CFTC)

Mme G'STY Elisabeth (CFDT)

Mme REMY Cathie (CFDT)

M. ANTOINE Philippe (CFDT)

CATEGORIE B

<u>Titulaires : Suppléants :</u>

M. GRANDGUILLAUME Arnaud (CFTC)

Mme DULAUROY Christine (CFTC)

Mme DUPRE Laura (CFTC)

M. MOUGDON Philippe (CGT)

M. KOEHLER Pascal (CGT)

CATEGORIE C

<u>Titulaires : Suppléants :</u>

M. DUVAL Jean-François (FO)

M. NOEL Francis (FO)

M. CLAUDEL Sylvain (FO)

Mme MAILLARD SZULIGA Josiane (CGT) M. AYATA Bayram (CGT)

VI – Formation compétente à l'égard des agents de la Ville d'EPINAL

1) Les représentants de la collectivité

<u>Titulaires</u>: <u>Suppléants</u>:

Mme DEL GENINI Elisabeth, Adjointe au Maire de la ville d'EPINAL

Mme ADAM Lydie, Adjointe au Maire de la ville d'EPINAL

M. LIENARD Pascal, Conseiller Municipal

de la Ville d'Epinal

Mme SERYES Marie-Christine, Adjointe au Maire

de la ville d'EPINAL

2) Les représentants du personnel

CATEGORIE A

<u>Titulaires : Suppléants :</u>

Mme GEORGEON Laurence (CFDT)

M. STOECKLIN Patrick (CFDT)

M. GUIBERT Philippe (CFDT)

Mme BEGOT Géraldine (CFDT)

Mme HOUILLON Christelle (CFDT)

M. MOISAN Patrice (CFDT)

CATEGORIE B

<u>Titulaires : Suppléants :</u>

Mme POULAIN Marie (CFDT)

M. LUTRAND Valentin (CFDT)

Mme ESPINOSA Céline (CFDT)

M. STEINMULLER Martial (FO)

Mme POCARD Katel (FO)

Mme RICHARD Muriel (FO)

CATEGORIE C

<u>Titulaires : Suppléants :</u>

M. LUSIER Jérôme (CFDT)

Mme DIDIER-LAURENT Emilie (CFDT)

M. BEAUDOIN Edouard (CFDT)

M. ANY Alex (FO)

M. BERTRAND Christophe (FO)

M. DIDELOT Lionel (FO)

VII - Formation compétente à l'égard des agents de la Ville de SAINT DIE DES VOSGES

1) Les représentants des collectivités

<u>Titulaires :</u> <u>Suppléants :</u>

M. VONDERSHER Jean-Marie, Adjoint au Mme SALZEMANN Michelina, Conseillère Maire de la ville de SAINT DIE DES VOSGES municipale de la ville de SAINT DIE DES

VOSGES

M. VOURIOT Patrick, Conseiller municipal

Mme DAUPHIN Colette, Adjointe au Maire de la

de la ville de SAINT DIE DES VOSGES ville de SAINT DIE DES VOSGES

2) Les représentants du personnel

CATEGORIE A

<u>Titulaires : Suppléants : </u>

M. GAEL Bertrand (CFDT)

Mme JESTIN Véronique (CFDT)

M. RUYER Philippe (CFDT)

Mme PAVIN Delphine (CFDT)

CATEGORIE B

<u>Titulaires : Suppléants :</u>

Mme KLUFTS Valérie (CFDT)

Mme LEMARQUIS Catherine (CFDT)

Mme HELBLING Catherine (CFDT)

M. GERARDIN Gaëtan (CFDT)

CATEGORIE C

<u>Titulaires : Suppléants :</u>

Mme VOINSON Sophie (CFDT)

Mme JACQUOT Sabrina (CFDT)

Mme FONTANA Mia (CFDT)

Mme BINDA Emilie (CFDT)

VIII - Formation compétente à l'égard des agents du SDIS88

1) Formation compétente à l'égard des Personnels Administratifs et Techniques

1.1 Les représentants de l'établissement

<u>Titulaires</u>: <u>Suppléants</u>:

M. SAUVAGE Guy, Conseiller Départemental Mme BEGEL Régine, Conseillère Départementale

M. MARULIER Gérard, Maire d'HAROL

M. PIERRE Alain, Maire d'UZEMAIN Mme KLIPFEL Elisabeth, Maire de CHAMPDRAY

Mme REGENT Mireille, Maire d'ATTIGNEVILLE

1.2 Les représentants du personnel

CATEGORIE A

<u>Titulaires : Suppléants :</u>

M. GASPARIN Gilles M. POIROT Guillaume

CATEGORIE B

<u>Titulaires : Suppléants :</u>

Mme GAMICHE Armelle Mme JARDIN Valérie M. MENGUY Gwénael

M. LAURENT Joël Mme MUNIER Marianne

Mme RICHARD Stéphanie

CATEGORIE C

<u>Titulaires :</u> <u>Suppléants :</u>

Mme FELTIN Christelle M. BEGIN Nicolas

Mme CHEVALIER Karine

M. MUNIER Romain M. FREMIOT Mickaël

M. RENEL Éric

2) Formation compétente à l'égard des Sapeurs-Pompiers Professionnels

2-1 Les représentants de l'établissement

<u>Titulaires</u>: <u>Suppléants</u>:

M. SAUVAGE Guy, Conseiller Départemental Mme BEGEL Régine, Conseillère Départementale

M. MARULIER Gérard, Maire de HAROL

M. PIERRE Alain, Maire d'UZEMAIN Mme KLIPFEL Elisabeth, Maire de CHAMPDRAY

Mme REGENT Mireille, Maire d'ATTIGNEVILLE

2-2 Les représentants du personnel

CATEGORIE A

<u>Titulaires : Suppléants : </u>

M. MOINE Pascal M. DEMIERRE Sacha

Mme ZANCHETTA Sophie

M. MARTIN Denis M. KELLER Sébastien

M. ESLINGER Stéphane

CATEGORIE B

<u>Titulaires : Suppléants :</u>

M. HOFFMANN Francis M. ETIENNE Samuel

M. BELAZREUK Lakdar

M. BOUSSOUAK Majide M. DELVILLE Emmanuel

M. CUNIN Emmanuel

CATEGORIE C

<u>Titulaires : Suppléants :</u>

M. BEHR Jérôme M. BARDOT David

M. ROBICHON Olivier

M. MATHERON Nicolas M. SAYER Kévin

M. VIRY Julien

3) Formation compétente à l'égard des Sapeurs-Pompiers Volontaires

3-1 Les représentants du corps médical

<u>Titulaires</u>: <u>Suppléants</u>:

M. le Docteur BLIME Vincent, Médecin-Chef M. le Docteur CHERRIER Philippe, Médecin-Chef

Adjoint

M. le Docteur BEAUDOIN Jacques, Médecin,

Capitaine Honoraire

3-2 Les représentants de l'établissement

<u>Titulaires</u>: <u>Suppléants</u>:

M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,

M. SAUVAGE Guy, Conseiller Départemental, M. PIERRE Alain, Maire d'UZEMAIN

3-3 Les représentants du personnel

<u>Titulaires : Suppléants :</u>

M. HOUBERDON Guillaume, M. DELVILLE Emmanuel,

Lieutenant 1^{ère} classe, CS de CHARMES Lieutenant 2^{ème} classe, CS de THAON LES

VOSGES

Représentants du personnel du même grade que celui dont le dossier est examiné :

Capitaine

<u>Titulaires : Suppléants : </u>

M. LOUIS Laurent, Capitaine

Infirmière principale:

<u>Titulaires : Suppléants : </u>

Mme AUBRY Martine, Infirmière lieutenant

Lieutenant :

<u>Titulaires : Suppléants :</u>

M. BELAZREUK Lakdar, Lieutenant M. HENRY Romuald, Lieutenant

Adjudant-Chef:

<u>Titulaires : Suppléants :</u>

Monsieur THIEBAUT Stéphane, Adjudant-Chef Monsieur PICARDO Patrick, Adjudant-Chef

Adjudant:

<u>Titulaires : Suppléants :</u>

M. PICAUDEZ Didier

Caporal:

<u>Titulaires : Suppléants :</u>

Monsieur JEANDEL Pascal, Caporal Monsieur THURET Sylvain, Caporal

Sapeur:

<u>Titulaires :</u> <u>Suppléants :</u>

Mme ARSLAN Meltem, Sapeur de 1ère classe,

Article 2:

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 04 août 2004, le mandat des représentants des collectivités et établissements publics prend fin au terme du mandat de l'élu, quelle qu'en soit la cause. Le mandat des représentants du personnel prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire dont ils relèvent. A cet effet, les collectivités tiendront le secrétariat de la Commission de Réforme informé de tout changement dans la composition des commissions. Toutefois, en cas de besoin, notamment en cas d'urgence, le mandat des membres de la commission de réforme peut être prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux titulaires.

Article 3:

La Commission Départementale de Réforme des agents de la fonction publique territoriale siège au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges, 28 rue de la Clé d'Or à Epinal.

Article 4:

Le secrétariat de la Commission de Réforme pour les agents des collectivités territoriales affiliées et non affiliées est assuré par les services du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges.

Article 5:

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations par intérim et Monsieur le Président du centre de gestion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 22 septembre 2020

Le Préfet,

Pierre ORY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Direction départementale des finances publiques des Vosges

88-2020-09-21-004

Délégation de signature de la trésorerie de Vittel au 21 09 20



Direction générale des Finances publiques

Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des Finances publiques des Vosges

25 rue Antoine Hurault 88000 EPINAL Téléphone : 03 29 69 25 00 Mél. : ddfip88@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Délégation de signature de la trésorerie de Vittel

Le comptable, responsable de la trésorerie de Vittel,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er :Délégation générale est donnée à **Mme LEYENDECKER Amélie**, adjoint au responsable de service à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.
- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite sans limite de montant
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances

Article 2 : Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

NOM Prénom	
LEYENDECKER AMELIE	INSPECTEUR
LEGER JEAN PIERRE	CONTROLEUR PRINCIPAL
CHRETIEN SIMONE	CONTROLEUR
GERARD SANDRINE	CONTROLEUR
DORMOIS ANNE	AAP
SOYER RACHEL	AAP

Article 3 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom Grade		Limite des décisions gracieuses
LEYENDECKER AMELIE	INSPECTEUR	ILLIMITEE
LEGER JEAN PIERRE	CONTROLEUR PRINCIPAL	ILLIMITEE
CHRETIEN SIMONE	CONTROLEUR	ILLIMITEE
GERARD SANDRINE	CONTROLEUR	ILLIMITEE
DORMOIS ANNE	AAP	5000€
SOYER RACHEL	AAP	5000€

^{2°)} les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEYENDECKER AMELIE	INSPECTEUR	ILLIMITEE	ILLIMITEE
ILEGER IF AN PIERRE	CONTROLEUR PRINCIPAL	ILLIMITEE	ILLIMITEE
CHRETIEN SIMONE	CONTROLEUR	ILLIMITEE	ILLIMITEE
GERARD SANDRINE	CONTROLEUR	ILLIMITEE	ILLIMITEE
DORMOIS ANNE	AAP	12 MOIS	10 000€
SOYER RACHEL	AAP	12 MOIS	10 000€

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
LEYENDECKER AMELIE	INSPECTEUR	TOUS ACTES
ILEGER IEAN PIERRE	CONTROLEUR PRINCIPAL	TOUS ACTES
CHRETIEN SIMONE	CONTROLEUR	TOUS ACTES
GERARD SANDRINE	CONTROLEUR	TOUS ACTES

Article 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Vosges.

Fait à Vittel, le 21 septembre 2020 Le comptable de Vittel

Claude MATTERA
Inspecteur divisionnaire

Direction départementale des finances publiques des Vosges

88-2020-09-01-025

Délégation de signature du Pôle de Contrôle et d'Expertise au 01 09 20



Direction générale des Finances publiques

Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des Finances publiques des Vosges

25 rue Antoine Hurault 88000 EPINAL Téléphone : 03 29 69 25 00 Mél. : ddfip88@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté portant délégation de signature

Le gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques des Vosges,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2019 nommant M. Alain SOLARY, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques des Vosges, en remplacement de M. Patrick NAERT, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Arrête:

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CUNAT GILLES	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
CUISSINAT MARTINE	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
MAISON PATRICK	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
MAHLER SANDRINE	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
RIES MAUD	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
STORQ FREDERIC	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
BEAUCHAMP EMILIE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
COSTEY LAURE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HAMEL GUILLAUME	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
RENARD DAMIEN	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Vosges.

Fait à <u>Epinal</u> , le 01/09/2020

Alain SOLARY
Administrateur des Finances publiques

Direction départementale des finances publiques des Vosges

88-2020-09-01-026

Délégation spéciale de signature du Pôle de Gestion et Appui aux Collectivités Publiques au 01 09 20



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Epinal, le 1er septembre 2020

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES VOSGES

25, rue Antoine Hurault BP 51099 88060 EPINAL cedex 9

Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Gestion et Appui aux Collectivités Publiques

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Vosges ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2019 nommant M. Alain SOLARY, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques des Vosges, en remplacement de M. Patrick NAERT, admis à faire valoir ses droits à la retraite

Décide:

Délégation spéciale de signature est donnée dans le cadre du Pôle Gestion et Appui aux Collectivités Publiques aux personnes et sous les conditions suivantes :

Article 1: Mission conseil financier, fiscal et comptable :

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer les documents relatifs aux activités de la division secteur public local

• M. Alain APPERE , Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division



Article 2 : Service de la Fiscalité directe locale :

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes, ainsi que les envois de documents et accusés de réception émanant du service de la fiscalité directe locale :

 Mme Laurence GRANDJEAN, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service

Reçoit la même délégation de signature, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme Laurence GRANDJEAN, sans toutefois que cette restriction soit opposable aux tiers :

M. Raphaël ROZO, Contrôleur Principal des Finances Publiques ;

Article 3 : Service Collectivités et Etablissements Publics Locaux (CEPL) :

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes, les envois de documents et accusés de réception émanant du service CEPL, ainsi que les certifications des copies de décisions prises dans le cadre de l'apurement des comptes de gestion ainsi que les comptes de gestion des collectivités et établissements publics locaux :

- Mme Odile THOMAS, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service Reçoit la même délégation de signature, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme Odile THOMAS, sans toutefois que cette restriction soit opposable aux tiers :
- Mme Agnès PANTER, Contrôleur Principal des Finances Publiques

Article 4 : Etudes économiques, financières et fiscales :

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes concernant sa mission, ainsi que les envois de documents et accusés de réception :

M. Laurent HOSTERT, Inspecteur des Finances Publiques, chargé de mission

Article 5 : Mission Hélios - Dématérialisation - Monétique :

Dans le cadre de sa mission, reçoit délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes concernant la mission Hélios – Dématérialisation – Monétique, ainsi que les envois de documents et accusés de réception :

 Mme Sandra LIPPI, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission référente Hélios, correspondante Dématérialisation et Monétique.

Article 6 : Division Opérations de l'État :

Reçoit délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la division Opérations de l'Etat, et par ailleurs, délégation de signature, pour signer les délais de paiements accordés aux redevables inférieurs ou égaux à 24 mois et jusque 10000 euros, les décisions d'octroi de remises gracieuses en principal jusque 1500 euros, les remises gracieuses, majorations et frais jusque 500 euros, les demandes d'admission en non-valeurs jusque 3000€ :

Mme Sophie REMY, Inspectrice Principale, responsable de la division.

Article 8 : Service Comptabilité :

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes, les envois de documents et accusés de réception émanant des cellules Comptabilité de l'État et Comptabilité de l'impôt, ainsi que les états de prise en charge des amendes et condamnations pécuniaires, les endossements de chèques, les autorisations de paiement dans d'autres départements ou à l'étranger, les rejets d'opérations comptables, les ordres de paiement, les chèques sur le Trésor, les ordres de virements bancaires ou postaux, les bordereaux et les tickets de remise à la Banque de France et la Banque Postale, ainsi que les dépenses sans ordonnancement préalable (DSO) dans la mesure où ces documents concernent directement son service.

Mme Béatrice CUNAT, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service.

Reçoit la même délégation de signature, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme Béatrice CUNAT, sans que toutefois cette restriction soit opposable aux tiers :

Mme Edith VION, Contrôleur des Finances Publiques.

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les états de prise en charge des amendes et condamnations pécuniaires, ainsi que les dépenses sans ordonnancement préalable (DSO) :

- M. Adrien BOUCHER, Agent administratif principal des Finances Publiques;
- M. Yannick WOLFF, Contrôleur Principal des Finances Publiques;

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer les dépenses sans ordonnancement préalable (DSO) :

Mme Sandrine DEFRANOUX, Agent Administratif des Finances Publiques;

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les bordereaux d'envoi et les chèques Trésor :

- M. Jean-Marc GELY, Contrôleur des Finances Publiques ;
- M. Grégoire MATHIEU, Agent administratif Principal des Finances Publiques.

Article 9: Services financiers:

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes, les envois de documents et accusés de réception émanant du service Dépôts de fonds et services financiers, ainsi que les déclarations de recettes ou de dépôts de fonds, les reçus de dépôts de valeurs, les endossements de chèques ou effets, les chèques de banque, les autorisations de paiement dans d'autres départements ou a l'étranger, les rejets d'opérations comptables, les ordres de paiement, les chèques sur le Trésor, les opérations relatives à la Caisse des Dépôts et Consignations, les ordres de virements bancaires ou postaux, les bordereaux et les tickets de remise à la Banque de France, les ouvertures, modifications et clôtures de comptes de dépôts et tous les retraits de fonds, dans la mesure où ces documents concernent directement son service, les certificats de paiement de coupes de bois et les mainlevées de caution relatives à ces ventes, dans la mesure où ces documents concernent directement son service :

 M. Cyrille VERGNAT, Inspecteur des Finances Publiques, responsable des Services Financiers;

Reçoivent la même délégation de signature – dans les mêmes limites – à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de M. Cyrille VERGNAT :

- Mme Catherine GEORGES, Contrôleur Principal des Finances Publiques;
- Mme Myriam FEBVRE, Contrôleur Principal des Finances Publiques;
- M. André SINGRELIN, Agent Administratif Principal des Finances Publiques ;

Mmes Catherine GEORGES et Myriam FEBVRE reçoivent également une délégation propre de signature à l'effet de signer tous les documents concernant les ouvertures, modifications et clôtures de comptes de dépôts de fonds au Trésor, les déclarations de recettes ou de dépôts de fonds et de valeurs, les bordereaux d'envoi et accusés de réception, les documents courants relatifs aux relations avec la Caisse des Dépôts et Consignations, dans la mesure où ces documents concernent directement le service.

Article 10: Recettes non fiscales:

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes, les envois de documents et accusés de réception émanant de la mission Recettes non fiscales, ainsi que les déclarations de recettes, les rejets d'opérations comptables, les ordres de paiement, les certificats de restitution, les états de taxe pour frais de poursuites, les états de poursuites notifiés dans le cadre du recouvrement des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, les mainlevées de saisies, les délais de paiement accordés aux redevables pour une durée inférieure ou égale à 12 mois et jusque 6000 euros, les décisions d'octroi de remises gracieuses pour les cotes inférieures ou égales à 200 euros, les remises de majoration et frais de poursuites dans la limite de 200 euros, les demandes d'admission en non-valeur pour les cotes inférieures ou égales à 1000 euros, les déclarations de créances dans les procédures d'apurement collectif du passif, les états de prise en charge, dans la mesure où ces documents concernent directement sa mission :

M. Sébastien ROCH, Inspecteur des Finances Publiques, Chargé de mission RNF.

Article 11: Division Domaine:

Reçoit délégation générale de signature à l'effet de signer les documents relatifs aux activités de la division Domaine, à l'exception des décisions, actes et documents nécessitant une délégation du Préfet, et des décisions en matière financière, qui font l'objet de délégations particulières :

 M. Pascal VILLEMIN, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques Hors Classe

Article 12: Service local du Domaine:

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer les correspondantes courantes émanant du service local du Domaine, ainsi que les envois de documents et accusés de réception, à l'exception des actes et documents nécessitant une délégation du Préfet :

• M. Michel GAMBONE, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service

Article 13: La présente décision prend effet le 1er septembre 2020.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Epinal, le 1er septembre 2020 Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges intérimaire

Alain SOLARY
Administrateur des Finances Publiques

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-09-18-004

Arrêté n° 029/2020/DDT du 18 septembre 2020 portant nomination des intervenants départementaux de sécurité routière du département des Vosges pour les années 2020 et 2021



Arrêté n°029/2020/DDT du 18 septembre 2020 portant nomination des intervenants départementaux de sécurité routière du département des Vosges pour les années 2020 et 2021

Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;

Vu les décisions du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004, visant notamment à lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

Vu la circulaire du délégué interministériel à la sécurité routière en date du 23 août 2004, relatif au lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité Routière" ;

Vu les extraits de casier judiciaire des intéressés ;

Considérant les stages de formation initiale à la mission d'Intervenant Départemental de Sécurité Routière effectués par les candidats ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête:

<u>Article 1^{er}</u>: Les personnes dont les noms suivent sont nommés "Intervenants Départementaux de Sécurité Routière" (IDSR) pour le département des Vosges et pourront participer à ce titre à des actions de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département, définis au travers du Document Général d'Orientations et du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière en vigueur.

NOM	PRENOM	NOM	PRENOM
ABEL	Marie-Claude	JOYEUX	Michel
ABEL	Thierry	LALLOUE	René
ARNOULD	André	LAURENT	Michel
BAUDET	Karine	LEMAIRE	Xavier
BENARD	Régis	MARCHAL	Michel
BERNARD	Laurent	MARTINE	Gisèle
BILQUEZ	Michel	MICHEL	Nadine
COLIN	Jean-François	PAYOT	Séverine
COURTY	Etienne	PIERROT	Hubert
DELAURENT	Alain	POIRIER	Samuel
DESTAINVILLE	Luc	SCOPEL	Alain
GEORGES	Claudine	THOMAS	Camille
GOUDOT	Estelle	TONI	Yves
HARROUE	Gilles	TROTZIER	Stéphane
HUOT	François	VILLIAUME	Nadège
JANY	Thierry		

<u>Article 2</u>: L'IDSR bénéficie du statut de collaborateur occasionnel de l'Etat. Il est soumis aux mêmes règles de déontologie que les fonctionnaires lors de toute intervention, notamment l'obligation de réserve et de probité.

<u>Article 3 :</u> Pour l'exercice de ses fonctions, l'IDSR est placé sous l'autorité de la Coordination Sécurité Routière du département des Vosges.

Toute action doit être proposée ou validée par la Coordination Sécurité Routière du département des Vosges.

L'IDSR intervient alors sur ordre de mission écrit, émanant de la Coordination Sécurité Routière, précisant notamment les grandes lignes de l'opération, les dates et les lieux d'intervention, les modalités de repas, le défraiement des déplacements.

<u>Article 4</u>: Afin d'assurer le suivi et de valoriser les actions de prévention et de sensibilisation, l'IDSR adresse à la Coordination Sécurité Routière du département des Vosges un compte-rendu de l'opération réalisée.

Article 5: Au titre de chaque mission, une demande individuelle de remboursement de frais de déplacement et/ou de restauration pourra être produite, sur présentation de l'ordre de mission et des justificatifs, dans la limite des indemnités versées aux agents de l'Etat et dans la limite des crédits disponibles.

Article 6 : L'IDSR pourra mettre fin à sa mission par écrit, par courrier ou par mail,

adressé à la Coordination Sécurité Routière du département des Vosges.

La Coordination Sécurité Routière du département des Vosges se réserve le droit de

mettre fin à la mission de l'IDSR en cas de non-respect des règles précitées.

Article 7: L'IDSR s'engage à signaler à la Coordination Sécurité Routière du

département des Vosges tout élémént de nature à remettre en question sa

nomination (suspension du permis de conduire, retrait de point, condamnation...)

Article 8 : Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2021. Il abroge tout arrêté

antérieur concernant la nomination des IDSR pour le département des Vosges.

Article 9 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires des

Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Epinal, le 18 septembre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNE:

Ottman ZAIR

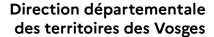
Délais et voies de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-09-18-003

Arrêté n° 294/2020 du 18 septembre 2020 portant prorogation de l'autorisation de mise en service du tunnel Maurice Lemaire





Fraternité

Service Connaissance Territoriale et Sécurité Mission Crise

Arrêté n° 294/2020 du 18 septembre 2020 portant prorogation de l'autorisation de mise en service du tunnel Maurice Lemaire

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles R 118-3-1 et suivants ;

Vu le décret le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2008 désignant le préfet des Vosges comme autorité administrative chargée de la sécurité du tunnel Maurice Lemaire en application de l'article R 118-3-6 du code de la voirie routière;

Vu la convention de concession et le cahier des charges du tunnel Maurice Lemaire passés entre l'Etat et la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, et l'ensemble de ses avenants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1976/2014 du 31 juillet 2014 portant autorisation de mise en service du tunnel Maurice Lemaire à compter du 1^{er} octobre 2014, pour une durée de six ans ;

Vu la demande du 28 janvier 2020 de prorogation d'un an de l'autorisation de mise en service du tunnel Maurice Lemaire formulée par la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, en application de l'article R 118-3-3 du code de la voirie routière ;

Vu l'avis sans opposition de la Commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers du 7 mai 2020 ;

.../...

Vu le dossier de sécurité actualisé du tunnel Maurice Lemaire présenté par la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône ;

Vu l'avis favorable du 28 août 2020 des Sous-commissions départementales pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, siégeant en formation unique, pour les départements des Vosges et du Haut-Rhin, du 28 août 2020 ;

Considérant qu'au vu du dossier de sécurité actualisé produit par la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône et des avis susvisés, l'ouverture à la circulation du tunnel Maurice Lemaire peut être maintenue pour une durée d'un an supplémentaire à compter du 1^{er} octobre 2020;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête:

Article 1er – La mise en service du tunnel Maurice Lemaire concédé à la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône est prorogée à compter du 1er octobre 2020.

Article 2 – La présente prorogation est délivrée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 30 septembre 2021.

Article 3 – Le renouvellement de l'autorisation de mise en service sera demandé par par la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône au plus tard cinq mois avant l'expiration de la période de validité, soit avant le 1er mai 2021.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Vosges et du Haut-Rhin.

Article 5 – M. le secrétaire général de la préfecture des Vosges, MM. les directeurs Départementaux des territoires des Vosges et du Haut-Rhin, M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est, M. le Directeur de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône et MM. les commandants des groupements de gendarmerie du Haut-Rhin et des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée à Mme la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, M. le sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé, Mme la maire de Sainte-Marie-aux-Mines et MM. les maires de Lusse et Sainte-Croix-aux-Mines.

Fait à Épinal, le 18 septembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
<u>Signé</u>
Ottman ZAIR

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-09-17-003

Arrêté n° 310/2020/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



Arrêté n° 310/2020/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 28 août 2020;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 20/08/2020 ;
- Vu la demande de dérogation concernant le dossier :

Autorisation de travaux n°	AT 088 078 20 H0004
Commune	BRUYERES
Nom du demandeur	SCI Aloha représentée par M. Hervé CLAUDON
Adresse du projet	42 avenue du Cameroun – 88600 BRUYERES
Descriptif du projet	Mise aux normes d'un magasin d'alimentation « l'Authentique »

Vu la demande de dérogation au titre de :

Objet de la dérogation :	Une demande de dérogation à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 est déposée pour installer une rampe amovible « hors normes » sans espace de manœuvre avec signal d'appel et pictogramme PMR.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Disproportion manifeste au titre de l'article R111-19-10-I-3° du CC
Mesures compensatoires	Mise en place d'une rampe amovible à la demande

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

 Deux marches intérieures permettent d'accéder au commerce, la hauteur à franchir est de 24 cm;

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- Il n'est pas possible de créer une rampe permanente à l'intérieur de l'établissement en raison d'une perte importante de la surface commerciale.
- Une rampe sur le domaine public communal ne peut pas être réalisée en raison d'une largeur de trottoir trop étroite.
- Le pétitionnaire indique qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé.
- La pose d'une plate-forme élévatrice n'est pas possible pour motif économique ;

Considérant les mesures compensatoires proposées :

 Le pétitionnaire propose de mettre en place une rampe amovible dès lors qu'une personne en fauteuil roulant se présentera à l'entrée de son établissement. Un signal d'appel avec pictogramme « Personne à Mobilité Réduite » compléteront ce dispositif;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20/08/2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête:

Article 1er - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 17 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation : La cheffe du bureau Logement Social et Accessibilité

SIGNÉ

Alexandra ALLIOUA

Délais et voies de recours :

88-2020-09-17-004

Arrêté n° 311/2020/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



Arrêté n° 311/2020/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 28 août 2020 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 20/08/2020 ;
- Vu la demande de dérogation concernant le dossier :

Autorisation de travaux n° avec dérogation	AT 088 088 029 20 A0002
Nom du demandeur	Crédit Agricole Alsace Vosges représenté par M. Pierre FORT
Commune	LA VÔGE LES BAINS
Adresse du projet	Place du Bain Romain – 88240 LA VÔGE LES BAINS
Descriptif du projet	Mise en accessibilité de l'Agence bancaire Crédit Agricole Alsace Vosges de La Vôge Les Bains

Vu la demande de dérogation au titre de :

Objet de la dérogation :	La dérogation porte sur l'accès à l'établissement pour ne pas rendre accessible l'agence bancaire envers les usagers en fauteuil roulant.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Disproportion manifeste au titre de l'article R111-19-10-I-3° du CCH
Mesures compensatoires	Aucune

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

• Un escalier extérieur de 1,08 m de hauteur permet d'accéder au palier extérieur, puis une marche permet à l'usager l'accès à l'intérieur de l'agence bancaire ;

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- Une place de stationnement PMR pourrait être matérialisée sur le domaine public à proximité de l'agence bancaire.
- La pente de 11 et 12 % bien que non réglementaire peut être empruntée par un usager en fauteuil roulant s'il est accompagné par une personne valide.
- La possibilité de créer une rampe permanente hors norme à gauche de l'agence n'a pas été étudiée.
- La possibilité d'installer une plate-forme élévatrice en façade de l'agence n'a pas été étudiée ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20 août 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête:

Article 1er - La dérogation sollicitée est refusée.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 17 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation : La cheffe du bureau Logement Social et Accessibilité

SIGNÉ

Alexandra ALLIOUA

Délais et voies de recours:

88-2020-09-17-005

Arrêté n° 312/2020/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



Arrêté n° 312/2020/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 28 août 2020;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 20/08/2020 ;
- Vu la demande de dérogation concernant le dossier :

Autorisation de travaux n°	AT 088 114 20 E0003
Nom du demandeur	Commune de Contrexeville représentée par Monsieur Luc GERECKE
Commune	CONTREXEVILLE
Adresse du projet	Cellules de la galerie thermale 105, rue du Shah de Perse - 88140 CONTREXEVILLE
Descriptif du projet	Mise en accessibilité uniquement de l'aménagement de l'accès aux cellules commerciales de la galerie thermale (l'aménagement intérieur incombe au locataire)

Vu les demandes de dérogation au titre de :

Objet de la première dérogation :	non respect des pentes et de l'espace de manœuvre permettant l'accès aux cellules commerciales (mise à disposition de rampes amovibles)
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Préservation du patrimoine au titre de l'article R111-19-10-I-2° du
Mesures compensatoires	Mise en place d'une rampe amovible à la demande

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

Le descriptif de l'accès aux cellules est le suivant :

- cellule nº 9 avec 5,2 cm de dénivelé,
- cellule nº 11 avec 4,6 cm de dénivelé,
- cellule nº 13 avec 9,2 cm de dénivelé,
- cellules accolées n° 16 et 17 avec 11 cm de dénivelé,
- cellule nº 19 avec 11,6 cm de dénivelé,
- cellules accolées n° 21 et 22 avec 9,3 cm de dénivelé,
- cellule n° 23 avec 11,5 cm de dénivelé.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- Un avis de l'UDAP en date du 18 juin 2018 indique que l'établissement thermal est situé en abords de monuments historiques.
- L'UDAP souligne que « la présentation de cette galerie est un élément primordial important de la valorisation du centre de Contrexeville et qu'il convient de préserver la qualité architecturale de ce bâti remarquable » ;

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- Mise à disposition de 7 rampes amovibles de pente maximum de 12 % avec un dispositif d'appel PMR (hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m);
- L'assistance du pétitionnaire sera nécessaire à l'installation de la rampe, à l'ouverture de la porte ainsi qu'à la personne en fauteuil roulant ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20/08/2020 sur la première dérogation ;

Objet de la deuxième dérogation :	présence d'une dénivellation autour de la fontaine par rapport au niveau accessible
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	6-dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales
Motifs dérogatoires	Préservation du patrimoine au titre de l'article R111-19-10-I-2° du
Mesures compensatoires	Prise en charge prioritaire de la personne à mobilité réduite

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

 Absence d'espace de rotation pour faire demi-tour au niveau des points d'accès prés de la fontaine, ainsi que la présence d'une dénivellation autour de la fontaine par rapport au niveau accessible;

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- Un avis de l'UDAP en date du 27 juillet 2020 indique que l'établissement thermal est situé en abords de monuments historiques.
- L'UDAP souligne qu'il a été édifié à l'emplacement de la source minérale en 1885 un pavillon en fer et en verre, les mosaïques sont des œuvres de l'entreprise GENTIL et BOURDET de BILLANCOURT et le groupe en bronze des Verseuses d'eau est l'oeuvre du sculpteur VISSEAUX. Il convient de préserver les matériaux et l'aspect d'origine de cette fontaine;

Considérant les mesures compensatoires proposées :

 L'accès de la Rotonde est possible et sans difficultés pour les PMR. Un agent de la collectivité est présent en permanence pour assurer les missions d'accueil du bar à eau, celui-ci pourra servir la personne qui en fait la demande en eau minérale;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20/08/2020 sur la deuxième dérogation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête:

Article 1er – Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 17 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation : La cheffe du bureau Logement Social et Accessibilité

SIGNÉ

Alexandra ALLIOUA

Délais et voies de recours:

88-2020-09-17-006

Arrêté n° 313/2020/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



Arrêté n° 313/2020/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 28 août 2020 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 20/08/2020 ;
- Vu la demande de dérogation concernant le dossier :

Autorisation de travaux n°	AT 088 124 20 V0001
Dossier spécifique PC n°	Pour information : PC 088 124 20 D0003
Nom du demandeur	Commune de Darney représentée par Monsieur Yves DESVERNES
Commune	DARNEY
Adresse du projet	1 place André Barbier – 88260 DARNEY
Descriptif du projet	Travaux de mise en conformité incendie et travaux intérieurs du château

Vu la demande de dérogation au titre de :

Objet de la dérogation :	La dérogation pour ne pas rendre accessible l'établissement aux personnes en fauteuil roulant et ne pas mettre en conformité l'escalier intérieur et extérieur pour les personnes malvoyantes.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Préservation du patrimoine au titre de l'article R111-19-10-I-2° du
Mesures compensatoires	Prestation fournie dans un autre bâtiment situé à proximité

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

• L'accès au rez-de chaussée se fait par un escalier extérieur avec un dénivelé de 2,51 m depuis le niveau du trottoir ;

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- Un avis de l'UDAP en date du 6 août 2020 indique que le château est inscrit dans sa totalité au titre des monuments historiques par arrêté du 28 décembre 1984, de plus: « la création d'un ascenseur extérieur et d'un monte-escalier à l'intérieur ne devrait pas être envisageable, car il dénaturerait les caractéristiques architecturales et patrimoniales de l'édifice protégé.
- « Il conviendra également de ne pas mettre en œuvre de bande d'éveil ni de dispositif de contraste visuel sur les marches et contremarches et de modifier les gardes-corps tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. »

Considérant les mesures compensatoires proposées :

 La commune propose un poste informatique à la mairie pour permettre une visite virtuelle du château et des 3 musées pour les personnes qui en feront la demande;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20/08/2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête:

Article 1er – La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 17 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation : La cheffe du bureau Logement Social et Accessibilité

SIGNÉ

Alexandra ALLIOUA

Délais et voies de recours:

88-2020-09-17-007

Arrêté n° 314/2020/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



Arrêté n° 314/2020/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 28 août 2020 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 20/08/2020 ;
- Vu la demande de dérogation concernant le dossier :

Vu la demande de dérogation concernant le dossier :

Autorisation de travaux n° avec dérogation	AT 088 300 20 00001
Nom du demandeur	Monsieur Daniel LALLEMAND , Maire
Commune	MENIL DE SENONES
Adresse du projet	8, rue de la Mairie à 88210 MENIL DE SENONES
Descriptif du projet	Mise aux normes accessibilité de la Mairie

Vu la demande de dérogation au titre de :

Objet de la dérogation :	Dérogation demandée afin de ne pas installer un ascenseur pour accéder à l'étage où se trouvent les services proposés par la mairie actuellement.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Disproportion manifeste au titre de l'article R111-19-10-I-3° du CC
Mesures compensatoires	Prestations fournies au rez de chaussée

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

• les services de la Mairie sont situés en étage et actuellement il est impossible à une personne mobilité réduite de se rendre auprès du secrétaire de Mairie, car l'accès se fait uniquement par un escalier;

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

 l'installation d'un ascenseur, permettant de proposer tous les services disponibles de la mairie à une personne en fauteuil roulant comporterait des travaux dont le coût est estimé à plus de 200 000 euros, ce qui est difficilement supportable pour une petite commune rurale de 138 habitants; Considérant les mesures compensatoires proposées :

• la commune réalise des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité au niveau du rez-de-chaussée: Un local d'accueil, un wc adapté, une salle de réunion seront réalisés. Une borne d'appel avec pictogramme handicapé seront posés à l'entrée de l'établissement. Ainsi une personne à mobilité réduite pourra signaler sa présence;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20/08/2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête:

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 17 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation : La cheffe du bureau Logement Social et Accessibilité

SIGNÉ

Alexandra ALLIOUA

Délais et voies de recours:

88-2020-09-17-008

Arrêté n° 315/2020/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



Arrêté n° 315/2020/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 28 août 2020 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 20/08/2020 ;
- Vu la demande de dérogation concernant le dossier :

Autorisation de travaux n° avec dérogation	AT 088 349 20 H 0003
Nom du demandeur	SAS GELA représentée par Monsieur Mickaël LALEVEE
Commune	PLAINFAING
Adresse du projet	21, Le Rudlin à 88230 PLAINFAING
Descriptif du projet	Mise aux normes accessibilité du restaurant

Vu la demande de dérogation au titre de :

Objet de la dérogation :	La dérogation porte sur l'accès à l'établissement afin de ne pas modifier la pente de 15% sur 3,20m de la rampe d'accès existante.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Disproportion manifeste au titre de l'article R111-19-10-I-3° du CC
Mesures compensatoires	Installation d'une borne d'appel avec pictogramme handicapé et l'aide d'une personne du restaurant

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

• la terrasse est longée par une rampe d'accès existante dont la pente est hors norme ;

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- un regard est situé au pied de la rampe d'accès. Pour des raisons d'hygiène ce regard est souvent nettoyé et ne peut être en aucun cas recouvert selon le pétitionnaire ;
- le regard peut techniquement être inséré dans la rampe d'accès en le rehaussant soit en utilisant des rehausses que l'on trouve dans le commerce ou en le modifiant avec des éléments ciment coulés sur place ;
- la solution peut consister aussi à créer une nouvelle rampe d'accès en bois normalisée sur un autre côté de la terrasse existante, la terrasse et la cour ne présentant pas d'obstacle;

Considérant les mesures compensatoires proposées :

• le pétitionnaire propose l'installation d'une borne d'appel avec pictogramme handicapé et l'aide d'une personne du restaurant ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20/08/2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête:

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est refusée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 17 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation : La cheffe du bureau Logement Social et Accessibilité

SIGNÉ

Alexandra ALLIOUA

Délais et voies de recours:

88-2020-09-17-009

Arrêté n° 316/2020/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



Arrêté n° 316/2020/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 28 août 2020 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 20/08/2020 ;
- Vu la demande de dérogation concernant le dossier :

Autorisation de travaux n° avec dérogation	AT 088 349 20 H 0001
Nom du demandeur	Madame Isabelle FOURQUET , restaurant les 3 petits cochons
Commune	PLAINFAING
Adresse du projet	58, voie d'Habaurupt à 88230 PLAINFAING
Descriptif du projet	Mise aux normes accessibilité du restaurant les 3 petits cochons

Vu la demande de dérogation au titre de :

Objet de la dérogation :	Dérogation demandée pour valider un cheminement secondaire non utilisé dans les mêmes conditions que le cheminement usuel.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Disproportion manifeste au titre de l'article R111-19-10-I-3° du CC
Mesures compensatoires	Installation d'un signal d'appel avec pictogramme handicapé

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

• l'accès secondaire (rampe d'accès) aboutit dans une zone qui donne également sur la partie privée de l'établissement. Cet endroit n'est pas visible depuis la salle de l'entrée principale du restaurant.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

 l'accès principal se fait d'un côté de l'établissement, l'accès secondaire se fait par l'intermédiaire de la rampe d'accès sur une autre façade de l'établissement. La création d'un accueil commun aux deux entrées nécessiterait des travaux importants sur un ensemble composé de murs de refends en pierre et larges. Le coût de ces travaux semble disproportionné par rapport aux avantages apportés.

Considérant les mesures compensatoires proposées :

 Une borne d'appel avec pictogramme handicapé seront installés au niveau bas de la rampe d'accès. Ainsi, une PMR pourra indiquer sa présence et une personne de l'établissement viendra lui ouvrir la porte d'accès secondaire du restaurant. Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20/08/2020

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête:

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 17 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation : La cheffe du bureau Logement Social et Accessibilité

SIGNÉ

Alexandra ALLIOUA

Délais et voies de recours:

88-2020-09-18-005

Arrêté n° 320/2020 du 18 septembre 2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial sur le cours d'eau "La Goutte de la Maix" - Commune de Vexaincourt

pour des travaux de restauration de continuité écologique



Arrêté n° 320/2020 du 18 septembre 2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial sur le cours d'eau "La Goutte de la Maix" - Commune de Vexaincourt pour des travaux de restauration de continuité écologique

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);
- Vu le décret du 28 décembre 1926 portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables "la Goutte du Maix, tout en maintenant ce cours d'eau dans le domaine public;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la convention du 26 mars 2020 entre l'ONF et la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique autorisant les travaux de modifications de l'ouvrage Ma3;
- Vu le courriel du 10 septembre 2020 de Mme Véronique GOUDOT (représentante des propriétaires) permettant à la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'intervenir sur l'ouvrage Ma1;

- Vu l'autorisation de travaux du 27 juin 2020 permettant à la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'effacer l'ouvrage Ma2 propriété de M. Michel MASSON;
- CONSIDÉRANT la nécessité de restaurer les milieux aquatiques, notamment la continuité écologique des cours d'eau ;
- CONSIDÉRANT que les travaux de restauration de la continuité écologique du cours d'eau "La Goutte de la Maix" vont impacter temporairement le domaine public fluvial.

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête:

Article 1 - Localisation du site

Le site se trouve sur la commune de Vexaincourt, sur la partie domaniale du cours d'eau "La Goutte de la Maix". Il s'agit du tronçon allant de l'ancienne scierie de la Maix jusqu'à la confluence avec le cours d'eau "La Plaine". Cette section comprend les ouvrages Ma1, Ma2 et l'aval de l'ouvrage Ma3 suivant l'appellation du dossier présenté.

Article 2 - Pétitionnaire

Association Agréée
pour la Pêche et la Protection du
Milieu Aquatique de Celles-sur-Plaine
17 rue du Général Leclerc
88110 RAON L'ETAPE

Elle est assistée de :
Fédération des Vosges
pour la Pêche et la Protection
du Milieu Aquatique
31 rue de l'Estrey
88440 NOMEXY

Article 3 - Nature de l'autorisation

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Celles-sur-Plaine est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial afin de réaliser, ou faire réaliser sous sa responsabilité, des travaux de restauration de la continuité écologique du cours d'eau "La Goutte de la Maix" sur la commune de Vexaincourt.

Les travaux seront réalisés conformément au dossier loi sur l'eau de décembre 2019 déposé par le pétitionnaire ainsi qu'aux prescriptions du récépissé N°88-2020-00040 du 23 avril 2020. Le pétitionnaire est chargé de prévenir les services en charge police de l'eau de la DDT des Vosges ainsi que l'OFB du démarrage des travaux.

Le pétitionnaire bénéficiera de la "Servitude de Marchepied" permettant le passage sur les propriétés voisines, sur une largeur de 3,25 m de chaque coté du cours d'eau, pour l'exécution des travaux. Il devra obligatoirement demander l'autorisation aux riverains pour le passage sur leur propriété et sera responsable de la remise en état des accès et terrains après travaux.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Il devra également vérifier de la validité des actes fournis par les propriétaires sur la régularité de leurs ouvrages et sur les droits d'eaux.

Article 4 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée jusqu'au 1er novembre 2020.

Article 5 - Redevance

Au vu de l'intérêt général de l'opération, la présente autorisation est accordée à titre gratuit conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 6 - Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Vexaincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée.

Fait à Epinal, le 18 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires, Pour le directeur départemental des territoires, La directrice départementale adjointe des territoires

Signé

Patricia BOURGEOIS

Délais et voies de recours :

88-2020-09-18-002

Arrêté n° 324/2020 du 18 septembre 2020 fixant le règlement de police applicable au télésiège Vologne Express de la station de La Bresse-Hohneck (88)



Arrêté n° 324/2020 du 18 septembre 2020 fixant le règlement de police applicable au télésiège Vologne Express de la station de La Bresse-Hohneck (88)

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L 342-7, L 342-15 et R 342-19,

Vu le code des transports, notamment ses articles L 1251-2 et L 2241-1;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R 472-15;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;

Vu l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 284/2012/DDT du 28 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 226/2014/DDT du 18 avril 2014 fixant le règlement de police du télésiège Vologne Express de la station de La Bresse-Hohneck ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'autorisation de mise en exploitation du télésiège Vologne Express délivrée le 16 décembre 2011 ;

Considérant que, compte tenu d'une modification du plan d'évacuation de l'appareil par l'exploitant, les conditions de transport dans le cas de charge à la montée en période estivale sont modifiées ;

Considérant que les dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral n° 226/2014/DDT du 18 avril 2014 fixant le règlement particulier de police du télésiège Vologne Express de la station de La Bresse-Hohneck doivent être modifiées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête:

Article 1er - Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement particulier de police du télésiège Vologne Express, situé sur la commune de La Bresse.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 – Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 284/2012/DDT du 28 juin 2012 susvisé sont applicables au télésiège Vologne Express.

Article 3 - Conditions d'accès des usagers

Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

- Skieurs chaussés de ski (y compris monoski et surf)
 - côté montée : 6 personnes par véhicule.
 - côté descente : sans objet.

Piétons

- côté montée :
 - en exploitation hivernale;
 - o 2 personnes par véhicule, sur le côté extérieur du siège ;
 - en exploitation estivale :
 - 10 véhicules sur 33 chargés avec 3 personnes sur les sièges 1, 2, 3, 4, 5 –
 19, 20, 21, 22, 23 37, 38, 39, 40, 41 55, 56, 57, 58, 59;
 - o 1 personne par véhicule, sur les autres siège.

- côté descente :
 - o 3 personnes par véhicule,
 - 10 véhicules sur 33 chargés soit les sièges 1, 2, 3, 4, 5 19, 20, 21, 22, 23 37, 38, 39, 40, 41 55, 56, 57, 58, 59.

Sont admis:

- les piétons ;
- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs, VTT;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 284/2012/DDT du 28 juin 2012 susvisé ;
- les usagers munis de Snowblade et de Snowscoot dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 284/2012/DDT du 28 juin 2012 susvisé ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 284/2012/DDT du 28 juin 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 - Conditions de transport des usagers

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre. Cela concerne notamment les piétons, les blessés, les usagers nécessitant un rapatriement à la descente et ceux munis de :

- matériels pour personnes handicapées,
- deltaplane, parapentes, luges, engins de glisse,
- d'un VTT (poids limité à 30 kg).

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

Article 5 – Abrogation du précédent règlement de police

L'arrêté préfectoral n° 226/2014/DDT du 18 avril 2014 fixant le règlement particulier de police du télésiège Vologne Express de la station de La Bresse-Hohneck est abrogé et remplacé par le présent arrêté préfectoral.

Article 6 - Exécution

Une copie conforme du présent arrêté est adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Vosges,
- Mme la maire de La Bresse,
- M. le directeur de la station La Bresse-Hohneck,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges,
- M. le responsable du Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés - Bureau nord-est,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 7 - Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Vosges.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège.

Fait à Épinal, le 18 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation : Le directeur départemental des territoires

La directrice départementale adjointe des territoires

SIGNÉ

Patricia BOURGEOIS

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

88-2020-09-22-001

Arrêté n° 330 du 22 septembre 2020 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes



Égalité Fraternité

Arrêté n° 330 du 22 septembre 2020 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges;
- Vu la décision en date du 28 août 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vυ la demande d'autorisation préalable présentée par M. Pierre FORT concernant la nouvelle installation de trois enseignes, relatives à l'activité bancaire "Crédit Agricole" située 95 Rue de Verdun dans la commune de Vittel, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 25 août 2020 et enregistrée sous le numéro AP 088 516 20 0055;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques ;

Considérant l'accord, assorti de prescriptions, de l'architecte des bâtiments de France en date du 21 septembre 2020;

Arrête:

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation de trois enseignes au bénéfice de l'activité bancaire "Crédit Agricole" située 95 Rue de Verdun dans la commune de Vittel est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- afin de ne pas dévaloriser la qualité architecturale du bâtiment, il conviendra de laisser neutre le 1^{er} étage ;
- la partie commerciale doit concerner uniquement le rez-de-chaussée ;
- la partie supérieure de l'enseigne drapeau ne dépassera pas les appuis des fenêtres du premier étage et sera alignée sur l'enseigne bandeau ;
- l'enseigne drapeau (perpendiculaire) n'excédera pas 0,80 m par 0,30 m tout compris. Elle sera positionnée à l'une des extrémités des façades (en limite de parcelle) et non près de l'angle de l'immeuble.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 22 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Cheffe de Service de l'Environnement
et des Risques, adjointe.

Signé

Hélène BILQUEZ

Délais et voies de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-09-22-002

Arrêté n° 331 du 22 septembre 2020 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes



Arrêté n° 331 du 22 septembre 2020 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 28 août 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par M. Maxime RUDOWSKI concernant la nouvelle installation d'une enseigne, relative à l'activité commerciale "Le Pizzaiol" située 14 Rue de Lorraine dans la commune de Châtenois, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 16 juillet 2020 et enregistrée sous le numéro AP 088 095 20 0034 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques ;

Considérant l'accord, assorti de prescriptions, de l'architecte des bâtiments de France en date du 12 août 2020 et réceptionné à la Direction Départementale le 22 septembre 2020 ;

Arrête:

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'une enseigne au bénéfice de l'activité commerciale "Le Pizzaiol" située 14 Rue de Lorraine dans la commune de Châtenois est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'enseigne sera constituée par des lettres découpées fixées directement sur le caisson de la façade existante ;
- les lettres ne doivent pas dépasser 30 cm de hauteur et pourront être éventuellement rétroéclairées avec une lumière indirecte par la tranche ou par l'arrière (pas de lettre en caisson lumineux);
- l'enseigne sera uniquement la raison sociale du commerce soit "Le pizzaiol";
- afin de préserver la cohérence des lieux et de rendre visible et lisible le commerce, il conviendra de poser des panneaux mobiles ou affiches suspendues à l'intérieur du magasin et en retrait par rapport à la vitrine (10 cm minimum) pour la partie de location de vaisselle ;
- l'enseigne se rapportant au distributeur de pizza ne sera pas installée, car elle existe déjà sur la machine encastrée.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 22 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation Pour le Directeur Départemental des Territoires La Cheffe de Service de l'Environnement et des Risques, adjointe.

> *Signé* Hélène BILQUEZ

Délais et voies de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-09-15-004

Arrêté n° 321 du 15 septembre 2020 portant autorisation d'installation d'enseignes sur façade



Arrêté n° 321 du 15 septembre 2020 portant autorisation d'installation d'enseignes sur façade

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 28 août 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Janine PETRE concernant la nouvelle installation d'une enseigne sur façade, relative à l'activité "BIJOUTERIE PETRE" située 5 7 Rue de France dans la commune de Neufchâteau, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 19 août 2020 et enregistrée sous le numéro AP 088 321 20 0053 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans un site patrimonial remarquable ;

Considérant l'avis assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 3 septembre 2020 selon lequel le projet en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation du site ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête:

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer une enseigne sur façade au bénéfice de l'activité "BIJOUTERIE PETRE" située 5 - 7 Rue de France dans la commune de Neufchâteau est acceptée sous réserve des prescriptions suivantes :

- afin de respecter la réglementation en vigueur dans le cas d'une façade très altérée, la hauteur prévue de 80 cm pour l'enseigne bandeau sera réduite à 60 cm ;
- le bandeau de l'enseigne sera en bois ou en aluminium;
- les éclairages intermittents sont interdits.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 15 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation Pour le Directeur Départemental des Territoires La Cheffe de Service de l'Environnement et des Risques, adjointe.

Signé

Hélène BILQUEZ

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-09-15-003

Arrêté n° 322 du 15 septembre 2020 portant refus d'installation d'enseignes sur façade



Arrêté n° 322 du 15 septembre 2020 portant refus d'installation d'enseignes sur façade

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 28 août 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par M. François-Xavier WEIN concernant la nouvelle installation d'enseignes sur façade, relative à l'activité "AARPI CHAPEROT WEIN AVOCATS" située 15 Rue de la Première Armée Française dans la commune de Neufchâteau, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 21 août 2020 et enregistrée sous le numéro AP 088 321 20 0054;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans un site patrimonial remarquable ;

Considérant l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 3 septembre 2020 selon lequel le projet en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation du site ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête:

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer deux enseignes sur façade au bénéfice de l'activité "AARPI CHAPEROT WEIN AVOCATS" située 15 Rue de la Première Armée Française dans la commune de Neufchâteau est refusée :

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 15 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Cheffe de Service de l'Environnement
et des Risques, adjointe.

Signé

Hélène BILQUEZ

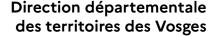
Délais et voies de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-09-21-001

Décision de subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire





Décision de subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Le directeur départemental des territoires des Vosges,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-1 à L.561.5 et L.562-1 à L.562-9;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2013 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne comptable ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 22 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

DECIDE:

Article 1: Subdélégation de signature est donnée à M. Pascal GAIGNARD, chef du service ressources et performance, secrétaire général, à l'effet de signer tout acte, pièce comptable et certification relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes au titre des opérations suivantes : engagement, liquidation, ordonnancement, paiement et ordres de recouvrer.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Philippe GEROMETTA, adjoint au chef du service ressources et performance.

Article 2: Subdélégation de signature est également donnée à Mme Danièle HOLVECK, cheffe du bureau financier et logistique (BFL) à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, et dans la limite des autorisations notifiées, les pièces comptables et certifications relatives à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

DDT des Vosges - 22 à 26 avenue Dutac 88026 EPINAL CEDEX Tél : 03 29 69 12 12

Accueil : de préférence sur rendez-vous

HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC: du lundi au jeudi de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h15, vendredi de 09h00 à 11h15 et de

14h00 à 16h00

La subdélégation de signature est également conférée à Mme Fortuna BOUBOUNE, adjointe à la cheffe de bureau et responsable du volet financier.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Hélène BILQUEZ cheffe adjointe du service environnement et risques, à l'effet de signer tout acte, pièce comptable et certification relatifs à l'ordonnancement des dépenses au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) dit "Fonds Barnier".

Article 4: Les personnes nommément désignées à l'annexe 1 ont délégation de signature pour valider, sous le contrôle de leur responsable hiérarchique et conformément aux règles du contrôle interne comptable, les actes initiés dans les progiciels métiers interfacés avec Chorus.

Les spécimens de signature nécessaires à l'accréditation font l'objet de fiches individualisées transmises au comptable assignataire.

Article 5 : Les personnes nommément désignées ci-après sont autorisées, exclusivement pour les besoins du service, dans la limite des crédits disponibles et des plafonds définis, à utiliser la carte achat :

Sur le budget opérationnel de programme 354 :

- M. Dominique BEMER, pour un montant maximum annuel de 2 500 €;
- Mme Danièle HOLVECK, pour un montant maximum annuel de 50 000 €;
- Mme Nathalie COLIN, pour un montant maximum annuel de 20 000 €;
- M. Hervé JACQUEMIN, pour un montant maximum annuel de 5 000 €;
- M. Pascal MUNIER, pour un montant maximal annuel de 5 000 €;
- M. Pascal GAIGNARD, pour un montant maximum annuel de 2 500 €;

Sur le budget opérationnel de programme 207 :

- Mme Josette BIANCHI, pour un montant maximum annuel de 8 000 €,
- Mme Séverine PAYOT, pour un montant maximum annuel de 8 000 €;

Sur le budget opérationnel de programme 113 :

- M. André THOUVENIN, pour un montant maximum annuel de 8 000 €.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter du 21 septembre 2020. Elle abroge la décision du 28 août 2020.

Article 7 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 21 septembre 2020

Le directeur départemental des territoires,

signé: Dominique BEMER

Destinataires:

- M. le préfet des Vosges
- M. le directeur départemental des finances publiques du Bas-Rhin
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le secrétaire général de la DDT
- Mme la cheffe du bureau financier et logistique
- Responsables du CSP et du SFACT
- Agents concernés

Annexe 1

Délégataires au titre de l'ordonnancement secondaire

A - Utilisateurs de licences Chorus en tant que service prescripteur - sphère responsable d'unité opérationnelle (RUO)

Licence transactionnelle :

Prénom	Nom	Fonction
Danièle	HOLVECK	Cheffe du bureau financier et logistique
Fortuna	BOUBOUNE	Adjointe à la cheffe de bureau financier et logistique

B - Utilisateurs des applications interfacées avec Chorus

<u>Dépenses</u> / Chorus-formulaires (demande d'achat, demande de subvention, service fait, remboursement TIC)

Prénom	Nom	Fonction
Danièle	HOLVECK	Cheffe du bureau financier et logistique (saisie et validation)
Fortuna	BOUBOUNE	Adjointe à la cheffe de bureau financier et logistique (saisie et validation)
Adeline	BARLIER	Vacataire (saisie et validation)
Claude	WILMES	Gestionnaire valideur niveau 2
Sylvie	VERSELE	Gestionnaire valideur niveau 1

<u>Dépenses</u> / Chorus DT

Prénom	Nom	Fonction
Fortuna	BOUBOUNE	Gestionnaire budget
Adeline	BARLIER	Gestionnaire budget
Bernadette	JOUANIQUE	Gestionnaire contrôleur
Nathalie	COLIN	Gestionnaire valideur
Sanja	KATIC	Gestionnaire contrôleur
Elisabeth	PETITFOURT	Gestionnaire contrôleur
Sabine	DEMIERRE	Gestionnaire contrôleur
Virginie	LONGATTE	Gestionnaire contrôleur
Sylvie	VERSELE	Gestionnaire contrôleur
Corinne	GROSJEAN	Gestionnaire contrôleur
Murielle	PAPELIER	Gestionnaire contrôleur
Myriam	DEMURGER	Gestionnaire contrôleur
Sabine	LALLEMAND	Gestionnaire contrôleur

<u>Dépenses</u> / **GALION**

Prénom	Nom	Fonction
Frédérique	MOONS	Instructrice LLS (saisie et validation)

Recettes / Chorus

Prénom	Nom	Fonction
Daniel	MARCHAL	Chef du bureau ADS
Isabelle	HAPP	Adjointe au chef de bureau

Recettes / ADS 2007

Prénom	Nom	Fonction
Daniel	MARCHAL	Chef du bureau ADS
Isabelle	HAPP	Adjointe au chef de bureau

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

88-2020-09-24-001

Arrêté n°2020-07 du 24 septembre 2020 portant nomination d'un conseiller technique feux de forêts contre les risques d'incendie



État-major interministériel de zone Chef d'état-major interministériel de zone

ARRETE

N° 2020 - 07 / EMIZ

portant nomination d'un conseiller technique feux de forêts contre les risques d'incendie

La préfète de la zone de défense et de sécurité-Est, Préfète de la région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la défense ;
- **VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de M Michel VILBOIS préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin
- **VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU l'arrêté zonal du 3 février 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin;
- **VU** l'arrêté GPCO n°2020-007 portant nomination du conseiller technique départemental dans le domaine des feux de forêts pour le département de Meurthe-et-Moselle
- **CONSIDÉRANT** la nécessité de disposer d'un conseiller technique de zone dans le domaine des feux de forêts ;

CONSIDÉRANT les qualifications de l'intéressé;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

page 1 / 2

ARRÊTE

Article 1. - Nomination de conseillers techniques de zone :

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique zonal feux de forêts. Il est sapeur-pompier et relève de services départementaux d'incendie et de secours.

Conseiller technique de zone :

Commandant Xavier LEROY (S.D.I.S. de Meurthe et Moselle)

Article 2- Missions du conseiller technique de zone :

- être le conseiller technique du chef d'état-major interministériel de zone et le cas échéant de tout directeur départemental des services d'incendie et de secours de la zone de défense qui en ferait la demande ;
- coordonner l'action des conseillers techniques départementaux ;
- impulser et coordonner les actions interdépartementales dans le cadre de dispositifs zonaux ou de mutualisation et de rationalisation des moyens départementaux :
- conseiller sur le plan pédagogique, opérationnel et matériel les unités départementales;
- animer les réunions zonales organisées par l'EMIZ;
- contribuer à l'élaboration et préparation des colonnes de renfort FDF.

Article 3.- Abrogation:

L'arrêté préfectoral n°2017-9/EMZ du 07 juillet 2017 portant nomination de conseillers techniques feux de forêts contre les risques d'incendie est abrogé.

Article 4.- Recours:

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Strasbourg.

Article 5.- Exécution :

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz. le 24 SEP. 2020

Pour la préfète de zone, par délégation Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Signé
Michel VILBOIS

20200924_N07_nomination_CTZ_FDF.odt

Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Vosges

88-2020-09-14-005

Récépissé de retrait d'un organisme de services à la personne à Chavelot



PREFECTURE DES VOSGES

DIRECCTE GRAND EST Unité Départementale des Vosges

DECISION

Portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand-Est à compter du 15 mai 2019,

Vu le décret du 8 décembre 2017, nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

Vu l'arrêté n° 2020/54 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en date du 24/08/2020, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale, susmentionné, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation

Vu l'arrêté interministériel du 25/11/2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le3 juin 2014, par Monsieur Pierre Jean CUNY Gérant de la SARL ACTE PAYSAGE SERVICES, dont le siège social est situé, 26 Rue des cèdres, 88150 CHAVELOT, enregistrée sous le n° **SAP 520 937 327**

Considérant

- l'absence de renseignement des Etats Mensuels et Annuels d'activités depuis le mois de janvier 2020,
- la mise en demeure en date du 29 juillet 2020, restée sans réponse à ce jour,

Le Préfet des Vosges et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Vosges,

DECIDE:

Le retrait de déclaration de Pierre Jean CUNY Gérant de la SARL ACTE PAYSAGE SERVICES, dont le siège social est situé, 26 Rue des cèdres, 88150 CHAVELOT, enregistrée sous le n° **SAP 520 937 327**

Le présent retrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Monsieur CUNY en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

A défaut de justification de l'accomplissement de cette obligation après mise en demeure restée sans effet, le Préfet publiera aux frais de Monsieur CUNY sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités de services à la personne en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions

Fait à Epinal, le 14 septembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le Responsable, de l'Unité Départementale des Vosges,

S. HACH

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de département,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGE Direction Générale des Entreprises, 6 Rue Louise Weiss 75703 PARIS Cedex.
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière 54036 NANCY cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Vosges

88-2020-09-07-018

Retrait d'un organisme de servcies à la personne à St dié des Voges



PREFECTURE DES VOSGES

DIRECCTE GRAND EST Unité Départementale des Vosges

DECISION

Portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand-Est à compter du 15 mai 2019,

Vu le décret du 8 décembre 2017, nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

Vu l'arrêté n° 2020/54 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en date du 24/08/2004, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale, susmentionné, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation

Vu l'arrêté interministériel du 25/11/2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 18 septembre 2019, par Monsieur Emmanuel REINHARDT, dont le siège social est situé, 35 route des 2 hameaux, 88100 SAINT DIE DES VOSGES, enregistrée sous le n° **SAP** 448 561 621

Considérant

- l'absence de renseignement des Etats Mensuels et Annuels d'activités depuis le mois de septembre 2019
- la mise en demeure en date du 29 juillet 2020, restée sans réponse à ce jour,

Le Préfet des Vosges et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Vosges,

DECIDE:

Le retrait de déclaration de Monsieur Emmanuel REINHARDT, sis 35 route des 2 hameaux 88100 SAINT DIE DES VOSGES, enregistrée le sous le n° SAP 448 561 621

Le présent retrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Monsieur REINHARDT en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

A défaut de justification de l'accomplissement de cette obligation après mise en demeure restée sans effet, le Préfet publiera aux frais de Monsieur REINHARDT sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités de services à la personne en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions

Fait à Epinal, le 7 septembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le Responsable, de l'Unité Départementale des Vosges,

S. HACH

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de département,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGE Direction Générale des Entreprises, 6 Rue Louise Weiss 75703 PARIS Cedex.
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière 54036 NANCY cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Vosges

88-2020-09-07-015

Retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne à ROUVRES LA CHETIVE



PREFECTURE DES VOSGES

DIRECCTE GRAND EST Unité Départementale des Vosges

DECISION

Portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand-Est à compter du 15 mai 2019,

Vu le décret du 8 décembre 2017, nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

Vu l'arrêté n° 2020/54 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en date du 24/08/2020, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale, susmentionné, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation

Vu l'arrêté interministériel du 25/11/2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 5 septembre 2018, par Monsieur Jean Marie GODARD, dont le siège social est situé, 10 rue des chênes, 88170 ROUVRE LA CHETIVE, enregistrée sous le n° **SAP 338 266 703**

Considérant

- l'absence de renseignement des Etats Mensuels et Annuels d'activités depuis le mois de septembre 2019,
- la mise en demeure en date du 16 juillet 2020, restée sans réponse à ce jour,

Le Préfet des Vosges et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Vosges,

DECIDE:

Le retrait de déclaration de Monsieur Jean Marie GODARD sis 10 rue des Chênes, 88170 ROUVRE LA CHETIVE, enregistrée le 5 septembre 2018 sous le n° SAP 338 266 703

Le présent retrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Monsieur GODARD en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

A défaut de justification de l'accomplissement de cette obligation après mise en demeure restée sans effet, le Préfet publiera aux frais de Monsieur GODARD sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités de services à la personne en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions

Fait à Epinal, le 7 septembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le Responsable, de l'Unité Départementale des Vosges,

S. HACH

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de département,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGE Direction Générale des Entreprises, 6 Rue Louise Weiss 75703 PARIS Cedex.
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière 54036 NANCY cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Vosges

88-2020-09-07-016

Retrait de récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à GERARDMER



PREFECTURE DES VOSGES

DIRECCTE GRAND EST Unité Départementale des Vosges

DECISION

Portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand-Est à compter du 15 mai 2019,

Vu le décret du 8 décembre 2017, nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

Vu l'arrêté n° 2020/54 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en date du 24/08/2020, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale, susmentionné, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation

Vu l'arrêté interministériel du 25/11/2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 19 février 2019, par Monsieur Thomas LEVI, dont le siège social est situé, 1177 Route du valtin, 88400 GERARDMER, enregistrée sous le n° **SAP 848 236 378**

Considérant

- l'absence de renseignement des Etats Mensuels et Annuels d'activités depuis le mois de mars 2019,
- la mise en demeure en date du 16 juillet 2020, restée sans réponse à ce jour,

Le Préfet des Vosges et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Vosges,

DECIDE:

Le retrait de déclaration de Monsieur Thomas LEVI sis, 1177 Route du valtin, 88400 GERARDMER, enregistrée le 20 février 2019 sous le n° SAP 848 236 378

Le présent retrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Monsieur LEVI en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

A défaut de justification de l'accomplissement de cette obligation après mise en demeure restée sans effet, le Préfet publiera aux frais de Monsieur LEVI sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités de services à la personne en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions

Fait à Epinal, le 7 septembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le Responsable, de l'Unité Départementale des Vosges,

S. HACH

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de département,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGE Direction Générale des Entreprises, 6 Rue Louise Weiss 75703 PARIS Cedex.
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière 54036 NANCY cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Vosges

88-2020-09-07-017

retrait de récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à ST dié des vosges



PREFECTURE DES VOSGES

DIRECCTE GRAND EST Unité Départementale des Vosges

DECISION

Portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand-Est à compter du 15 mai 2019,

Vu le décret du 8 décembre 2017, nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

Vu l'arrêté n° 2020/54 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en date du 24/08/2020, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale, susmentionné, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation

Vu l'arrêté interministériel du 25/11/2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 10 octobre 2018, par Monsieur Etienne FREY, dont le siège social est situé, 42 Voie des Hières, 88100 SAINT DIE DES VOSGES, enregistrée sous le n° **SAP 820 184 042**

Considérant

- l'absence de renseignement des Etats Mensuels et Annuels d'activités depuis le mois de mars 2019,
- la mise en demeure en date du 29 juillet 2020, restée sans réponse à ce jour,

Le Préfet des Vosges et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Vosges,

DECIDE:

Le retrait de déclaration de Monsieur Etienne FREY sis, 42 Voie des Hières, 88100 SAINT DIE DES VOSGES, enregistrée le 15 octobre 2018 sous le n° SAP 820 184 042

Le présent retrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Monsieur FREY en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

A défaut de justification de l'accomplissement de cette obligation après mise en demeure restée sans effet, le Préfet publiera aux frais de Monsieur FREY sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités de services à la personne en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions

Fait à Epinal, le 7 septembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le Responsable, de l'Unité Départementale des Vosges,

S. HACH

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de département,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGE Direction Générale des Entreprises, 6 Rue Louise Weiss 75703 PARIS Cedex.
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière 54036 NANCY cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Vosges

88-2020-07-21-005

retrait de récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à ST dié des vosges



PREFECTURE DES VOSGES

DIRECCTE GRAND EST Unité Départementale des Vosges

DECISION

Portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand-Est à compter du 15 mai 2019,

Vu le décret du 8 décembre 2017, nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

Vu l'arrêté n° 2020/54 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en date du 24/08/2020, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale, susmentionné, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation

Vu l'arrêté interministériel du 25/11/2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 10 octobre 2018, par Monsieur Etienne FREY, dont le siège social est situé, 42 Voie des Hières, 88100 SAINT DIE DES VOSGES, enregistrée sous le n° **SAP 820 184 042**

Considérant

- l'absence de renseignement des Etats Mensuels et Annuels d'activités depuis le mois de mars 2019,
- la mise en demeure en date du 29 juillet 2020, restée sans réponse à ce jour,

Le Préfet des Vosges et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Vosges,

DECIDE:

Le retrait de déclaration de Monsieur Etienne FREY sis, 42 Voie des Hières, 88100 SAINT DIE DES VOSGES, enregistrée le 15 octobre 2018 sous le n° SAP 820 184 042

Le présent retrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Monsieur FREY en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

A défaut de justification de l'accomplissement de cette obligation après mise en demeure restée sans effet, le Préfet publiera aux frais de Monsieur FREY sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités de services à la personne en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions

Fait à Epinal, le 7 septembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le Responsable, de l'Unité Départementale des Vosges,

S. HACH

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de département,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGE Direction Générale des Entreprises, 6 Rue Louise Weiss 75703 PARIS Cedex.
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière 54036 NANCY cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr